

**COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(CEDEAO)**



**CODE DES DOUANES DE LA CEDEAO**

**AOUT 2017**

## **Table des matières**

|                                                                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                                 | <b>6</b>  |
| CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, MISSION DES AUTORITÉS DOUANIÈRES, DÉFINITIONS, GENERALITES .....                   | 6         |
| CHAPITRE 2 : TARIF DES DOUANES .....                                                                                                | 14        |
| CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN.....                                                                | 15        |
| <i>Section 1 : Généralités.....</i>                                                                                                 | <i>15</i> |
| <i>Section 2 : Espèce tarifaire d'une marchandise.....</i>                                                                          | <i>15</i> |
| <i>Section 3 : Origine des marchandises.....</i>                                                                                    | <i>15</i> |
| <i>Section 4 : Provenance des marchandises.....</i>                                                                                 | <i>16</i> |
| <i>Section 5 : Valeur en douane des marchandises .....</i>                                                                          | <i>16</i> |
| <i>Section 6 : Poids des marchandises .....</i>                                                                                     | <i>17</i> |
| CHAPITRE 4 : PROHIBITIONS .....                                                                                                     | 17        |
| <i>Section 1 : Généralités.....</i>                                                                                                 | <i>17</i> |
| <i>Section 2 : Prohibitions relatives à la protection des marques et indications d'origine .....</i>                                | <i>18</i> |
| <i>Section 3 : Prohibitions relatives à la protection de la propriété intellectuelle .....</i>                                      | <i>18</i> |
| CHAPITRE 5 : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES .....                        | 19        |
| CHAPITRE 6 : CLAUSE TRANSITOIRE .....                                                                                               | 19        |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE ..... | 19        |
| <i>Section 1 : Communication d'informations .....</i>                                                                               | <i>19</i> |
| <i>Section 2 : Échanges et stockage des données.....</i>                                                                            | <i>20</i> |
| <i>Section 3 : Protection des données.....</i>                                                                                      | <i>21</i> |
| <i>Section 4 : Coopération avec la commission .....</i>                                                                             | <i>21</i> |
| <i>Section 5 : Conservation des documents et autres informations .....</i>                                                          | <i>21</i> |
| <i>Section 6 : Représentation en douane.....</i>                                                                                    | <i>22</i> |
| <i>Section 7 : Statut d'opérateur économique.....</i>                                                                               | <i>22</i> |
| CHAPITRE 8 : DECISIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DOUANIERE ....                                                   | 24        |
| <i>Section 1 : Dispositions générales .....</i>                                                                                     | <i>24</i> |
| <i>Section 2 : Annulation révocation et modification des décisions favorables.....</i>                                              | <i>25</i> |
| <i>Section 3 : Demande de décisions anticipées .....</i>                                                                            | <i>26</i> |
| CHAPITRE 9 : SANCTIONS.....                                                                                                         | 27        |
| CHAPITRE 10 : RECOURS.....                                                                                                          | 27        |
| CHAPITRE 11 : CONTRÔLES DES MARCHANDISES.....                                                                                       | 28        |
| <i>Section 1 : Forme et nature .....</i>                                                                                            | <i>28</i> |
| <i>Section 2 : Coordination des contrôles .....</i>                                                                                 | <i>29</i> |
| <i>Section 3 : Gestion des risques .....</i>                                                                                        | <i>29</i> |
| <i>Section 4 : Frais et couts.....</i>                                                                                              | <i>31</i> |
| CHAPITRE 12 : VOYAGEURS.....                                                                                                        | 31        |
| <i>Section 1 : Contrôle des voyageurs.....</i>                                                                                      | <i>31</i> |
| <i>Section 2 : Régimes applicables aux objets destinés à l'usage personnel des voyageurs .....</i>                                  | <i>32</i> |

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Section 3 : Dispositions diverses .....                                                                                                                     | 33        |
| <b>TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES DOUANES .....</b>                                                                             | <b>34</b> |
| CHAPITRE 1 : CHAMP D'ACTION DES ADMINISTRATIONS DOUANIERES.....                                                                                             | 34        |
| CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES BUREAUX, BRIGADES ET POSTES DE DOUANE .....                                                                                   | 34        |
| CHAPITRE 3 : IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES.....                                                                               | 35        |
| CHAPITRE 4 : POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES .....                                                                                                          | 35        |
| <b>TITRE III : CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES .....</b>                                                                                        | <b>40</b> |
| CHAPITRE 1 : IMPORTATION .....                                                                                                                              | 40        |
| Section 1 : Transport par mer.....                                                                                                                          | 40        |
| Section 2 : transport par voie fluviale.....                                                                                                                | 42        |
| Section 3 : Transport par voie terrestre.....                                                                                                               | 42        |
| Section 4 : Transport par voie aérienne.....                                                                                                                | 43        |
| Section 5 : Dispositions communes aux modes de transport maritime, fluvial, terrestre et aérien .....                                                       | 44        |
| CHAPITRE 2 : EXPORTATION .....                                                                                                                              | 44        |
| <b>TITRE IV : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE</b> | <b>46</b> |
| CHAPITRE 1 : INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE.....                                                                | 46        |
| CHAPITRE 2 : PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES .....                                                                                                  | 47        |
| CHAPITRE 3 : DECLARATION SOMMAIRE ET DECHARGEMENT DES MARCHANDISES PRESENTÉES EN DOUANE                                                                     | 47        |
| CHAPITRE 4: MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, TERMINAUX A CONTENEURS ET PORTS SECS                                                                         | 48        |
| CHAPITRE 5 : OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTÉES EN DOUANE.....                                                      | 49        |
| <b>TITRE V : SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE</b>                                                                             | <b>51</b> |
| CHAPITRE 1 : MARCHANDISES QUITTANT LE TERRITOIRE DOUANIER .....                                                                                             | 51        |
| <b>TITRE VI : OPERATION DE DEDOUANEMENT .....</b>                                                                                                           | <b>53</b> |
| CHAPITRE 1 : DECLARATION EN DOUANE.....                                                                                                                     | 53        |
| Section 1 : Caractère obligatoire de la déclaration en douane .....                                                                                         | 53        |
| Section 2 : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail .....                                                                                | 54        |
| Section 3 : Forme, énonciations et enregistrement de la déclaration en douane .....                                                                         | 55        |
| Section 4 : Vérification de la déclaration en douane des marchandises .....                                                                                 | 57        |
| Section 5 : Mesures d'identification .....                                                                                                                  | 59        |
| Section 6 : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises .....                                                 | 59        |
| Section 7 : Application des résultats de la vérification .....                                                                                              | 60        |
| Section 8 : Recouvrement, paiement et remboursement des droits et taxes .....                                                                               | 60        |
| Section 9 : Mainlevée des marchandises .....                                                                                                                | 61        |
| Section 10 : Enlèvement des marchandises.....                                                                                                               | 62        |
| Section 11 : Disposition des marchandises .....                                                                                                             | 62        |
| Section 12 : Vérification des déclarations après dédouanement .....                                                                                         | 63        |
| CHAPITRE 2 : DETTE DOUANIERE ET GARANTIE .....                                                                                                              | 63        |
| Section 1 : Naissance de la dette douanière.....                                                                                                            | 63        |
| Section 2 : Extinction de la dette douanière .....                                                                                                          | 65        |

|                                                                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Section 3 : Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle .....                                        | 66        |
| <b>TITRE VII : REGIME DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE ET RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT.....</b>                                      | <b>69</b> |
| CHAPITRE 1 : REGIME DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE .....                                                                      | 69        |
| CHAPITRE 2 : RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT .....                                                                                  | 69        |
| <b>TITRE VIII : REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS .....</b>                                                                      | <b>71</b> |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES .....                                                                                    | 71        |
| CHAPITRE 2 : REGIME GENERAL DES ACQUITS- A-CAUTION.....                                                                     | 73        |
| Section 1 : Principe .....                                                                                                  | 73        |
| Section 2 : Décharge des acquit-à-caution .....                                                                             | 74        |
| CHAPITRE 3 : REGIME DE TRANSIT DE LA COMMUNAUTE .....                                                                       | 74        |
| Section 1 : Dispositions générales .....                                                                                    | 74        |
| Section 2 : Autres dispositions .....                                                                                       | 76        |
| Section 3 : Expédition d'un bureau de douane a un autre bureau après déclaration sommaire.....                              | 77        |
| CHAPITRE 4 : AUTRES REGIMES DOUANIERS DE TRANSPORT .....                                                                    | 77        |
| Section 1 : Transbordement .....                                                                                            | 77        |
| Section 2 : Cabotage.....                                                                                                   | 78        |
| CHAPITRE 5 : ENTREPOT DE DOUANE.....                                                                                        | 78        |
| Section 1 : Définition et effet de l'entrepôt .....                                                                         | 78        |
| Section 2 : Marchandises admissibles en entrepôt, marchandises exclues de l'entrepôt .....                                  | 79        |
| Section 3 : Entrepôt public.....                                                                                            | 79        |
| Section 4 : Entrepôt prive .....                                                                                            | 80        |
| Section 5 : Entrepôt spécial .....                                                                                          | 80        |
| Section 6 : Dispositions communes applicables à tous les entrepôts de stockage .....                                        | 80        |
| CHAPITRE 6 : LES REGIMES DE TRANSFORMATION.....                                                                             | 82        |
| Section 1 : Perfectionnement actif .....                                                                                    | 82        |
| Section 2 : Le perfectionnement passif.....                                                                                 | 83        |
| Section 5 : Transformation sous douane des marchandises destinées à la mise à la consommation .....                         | 85        |
| Section 4 : Drawback.....                                                                                                   | 86        |
| Section 5 : Régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable .....                                       | 86        |
| Section 6 : Usine exercée .....                                                                                             | 87        |
| CHAPITRE 7: L'ADMISSION TEMPORAIRE .....                                                                                    | 87        |
| <b>TITRE IX : DEPOT DE DOUANE.....</b>                                                                                      | <b>90</b> |
| CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT .....                                                                   | 90        |
| CHAPITRE 2 : VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT .....                                                                          | 90        |
| <b>TITRE X : OPERATIONS PRIVILEGIEES .....</b>                                                                              | <b>92</b> |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                                   | 92        |
| CHAPITRE 2 : ADMISSION EN FRANCHISE.....                                                                                    | 92        |
| CHAPITRE 3 : ENVOIS DE SECOURS .....                                                                                        | 93        |
| CHAPITRE 4 : PRODUITS D'AVITAILLEMENT .....                                                                                 | 94        |
| Section 1 : Produits d'avitaillement se trouvant à bord des navires, des aéronefs, ou des trains lors de leur arrivée ..... | 95        |
| Section 2 : Approvisionnement en produits d'avitaillement en franchise de droits et taxes .....                             | 95        |
| Section 3 : Modalités d'application .....                                                                                   | 96        |

|                                                                                                                                           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 5 : TRAFIC POSTAL.....                                                                                                           | 96         |
| <b>TITRE XI : CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES.....</b>                              | <b>98</b>  |
| CHAPITRE 1 : CIRCULATION ET DÉTENTION.....                                                                                                | 98         |
| <i>Section 1 : Circulation des marchandises .....</i>                                                                                     | <i>98</i>  |
| <i>Section 2 : Détention des marchandises.....</i>                                                                                        | <i>99</i>  |
| <i>Section 3 : Circulation du Bétail.....</i>                                                                                             | <i>99</i>  |
| CHAPITRE 2: REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER COMMUNAUTAIRE A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES ..... | 100        |
| <b>TITRE XII : NAVIGATION.....</b>                                                                                                        | <b>102</b> |
| CHAPITRE 1 : RELACHES FORCEES .....                                                                                                       | 102        |
| CHAPITRE 2 : MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES - EPAVES .....                                                                            | 102        |
| <b>TITRE XIII : ZONE FRANCHE.....</b>                                                                                                     | <b>103</b> |
| <b>TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES .....</b>                                                                                             | <b>105</b> |

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, MISSION DES AUTORITÉS DOUANIÈRES, DÉFINITIONS, GENERALITES**

#### **Article 1 : Objet et champ d'application**

1. La réglementation douanière communautaire en vigueur au sein de la CEDEAO est constituée par le présent code et les dispositions légales ou réglementaires édictées pour son application par les instances communautaires ou par les instances nationales.
2. Le présent code des douanes communautaire ci-après dénommé le « Code » fixe les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire de la communauté ou en sortant.
3. Sans préjudice des dispositions particulières édictées dans d'autres domaines, le présent Code s'applique aux échanges entre les États membres de la Communauté et aux échanges avec les pays tiers.
4. Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre des conventions internationales, la réglementation douanière communautaire s'applique uniformément dans l'ensemble du territoire douanier de la CEDEAO.
5. Certaines dispositions de la réglementation douanière communautaire peuvent s'appliquer hors du territoire douanier de la Communauté en vertu des législations spécifiques ou des conventions internationales.

#### **Article 2 : Mission des autorités douanières de la Communauté**

1. Les autorités douanières sont essentiellement chargées de la surveillance du commerce international de la Communauté, contribuant ainsi à garantir un commerce ouvert et équitable et à mettre en œuvre la dimension extérieure du marché intérieur, de la politique commerciale commune et des autres politiques communes de la Communauté ayant une portée commerciale, ainsi qu'à assurer la sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique.
2. Les autorités douanières instaurent des mesures visant, en particulier, à :
  - a. protéger les intérêts financiers de la Communauté et des États membres ;
  - b. protéger la Communauté et les États membres du commerce déloyal et illégal tout en encourageant les activités économiques légitimes ;
  - c. garantir la sécurité et la sûreté de la Communauté, des États Membres et de leurs résidents ainsi que la protection de l'environnement, le cas échéant en coopération étroite avec d'autres autorités ;
  - d. maintenir un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation des échanges.

#### **Article 3 : Territoire douanier de la Communauté**

Le territoire douanier de la Communauté comprend les territoires suivants y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien :

- le territoire de la République du Bénin

- le territoire du Burkina Faso,
- le territoire de la République du Cabo Verde
- le territoire de la République de Côte d'Ivoire,
- le territoire de la République de la Gambie,
- le territoire de la République du Ghana,
- le territoire de la République de Guinée
- le territoire de la République de Guinée-Bissau,
- le territoire de la République du Libéria
- le territoire de la République du Mali,
- le territoire de la République du Niger,
- le territoire de la République Fédérale du Nigéria
- le territoire de la République du Sénégal,
- le territoire de la République de Sierra-Léone
- le territoire de la République Togolaise.

#### **Article 4 : Définitions**

Aux fins du présent Code, on entend par :

- F1/E11/P1 Administrations des douanes/ ADMINISTRATIONS DOUANIERES** : les services compétents pour l'application de la réglementation douanière qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises ;
- F2/E12/P2 Aéroport et Port douaniers** :
- 2-1 Aéroport douanier** : aéroport ouvert, par l'autorité technique compétente, à la circulation aérienne et au trafic aérien international, où fonctionne une unité de douane installée de façon permanente ou intermittente ;
  - 2-2 Port douanier** : port ouvert, par l'autorité technique compétente, à la circulation fluviale ou lacustre et au trafic international, où fonctionne un bureau de douane installée de façon permanente ou intermittente ;
  - 2-3 Port sec** : terminal terrestre en liaison commerciale et logistique directe avec un port maritime ;
- F3/E13/P5 Autorités douanières** : Administrations douanières des États membres ou de la Communauté chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières ;
- F4/E21/P33 Bureau de douane** : unité administrative compétente pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes ;
- F5/E22/P34 Bureau de douane de départ** : Tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier ;
- F6/E23/P35 Bureau de douane de destination** : Tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier ;
- F7/E52/P36 Bureau de passage** : Bureau de douane par lequel les marchandises sont importées ou exportées au cours d'une opération de transit douanier.

- F8/E53/P37 Bureau de sortie :** tout bureau par lequel doivent être présentées les marchandises avant de sortir du territoire douanier de la communauté.
- F9/E72/P7 Caution personnelle :** Personne physique ou morale (généralement une banque ou une société d'assurance) qui s'oblige, dans les formes légales, à supporter les conséquences financières du non-accomplissement par une autre personne, des engagements que celle-ci a contractés envers la douane ;
- F10/E31/P8 Caution réelle :** Somme en numéraire ou en valeurs déposée provisoirement en garantie du paiement des droits, taxes ou autres sommes éventuellement exigibles. Lorsque la caution réelle est constituée en numéraire, elle porte le nom de "consignation" ;
- F11/E42/P9 Cautionnement :** Engagement par lequel la caution personnelle s'oblige envers la douane ;
- F12/E36/P10 CEDEAO :** la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;
- F13/E6/P13 Commission :** la Commission de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest, dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;
- F14/E14/P23 Commissionnaire en douane :** personne morale ayant pour profession d'accomplir, en son nom et pour compte d'autrui, les formalités douanières concernant la déclaration de marchandises ;
- F15/E7/P12 Communauté :** La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 ;
- F16/E15/P14 Contrôles douaniers :** actes spécifiques accomplis par les autorités douanières pour garantir l'application correcte de la réglementation douanière et d'autres dispositions législatives applicables aux marchandises sous surveillance douanière. Ces actes peuvent comporter la vérification des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires ;
- F17/E2/P15 Contrôle par audit :** les mesures grâce auxquelles l'Administration Douanière s'assure de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées ;
- F18/E34/P16 Date d'échéance :** la date à laquelle le paiement des droits et taxes est exigible ;
- F19/E29/P17 Décision :** tout acte administratif concernant la réglementation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas individuel, qui a des effets de droit sur une ou plusieurs personnes déterminées ou susceptibles d'être déterminées ;
- F20/E30/P18 Déclarant :** la personne qui dépose une déclaration sommaire ou qui établit une déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une telle déclaration est faite ;
- F21/E3/P19 Déclaration de chargement :** les renseignements transmis avant ou au moment de l'arrivée ou du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par l'Administration Douanière en ce qui concerne le chargement transporté. Il s'agit notamment du manifeste pour les navires et les



aéronefs, de la lettre de voiture pour les trains ou du document équivalent pour les véhicules routiers;

- F22/E17/P20 Déclaration en douane :** l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer
- F23/E71/P21 Déclaration sommaire :** (déclaration sommaire d'entrée et déclaration sommaire de sortie) acte par lequel une personne informe les autorités douanières, préalablement ou au moment même et dans les formes et selon les modalités prescrites, que des marchandises vont entrer dans le territoire douanier ou en sortir
- F24/E4/P22 Dédouanement :** l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier ;
- F25/E18/P24 Destination douanière d'une marchandise :**
- a. assignation d'un régime douanier à la marchandise,
  - b. sa destruction,
  - c. son abandon au profit du Trésor Public ;
- F26/E43/P25 Détenteur des marchandises :** la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises ;
- F27/E16/P26 Dette douanière :** l'obligation pour une personne physique ou morale d'acquitter le montant des droits, taxes et autres impositions à l'importation et à l'exportation qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon la législation en vigueur ;
- F28/E32/P27 Document :** tout support où des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou par un autre dispositif ;
- F29/E33/P11 Double circuit :** le système de contrôle douanier simplifié permettant aux voyageurs à l'arrivée de faire acte de déclaration en choisissant entre deux types de circuit. L'un, désigné par des symboles de couleur verte, est destiné aux voyageurs ne transportant pas de marchandises en quantité ou en valeur excédant celles admissibles en franchise et dont l'importation n'est ni prohibée ni soumise à restrictions. L'autre, désigné par des symboles de couleur rouge, est destiné aux voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation ;
- F30/E39/P28 Droits et taxes à l'exportation :** les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par l'Administration Douanière pour le compte d'une autre autorité nationale ;
- F31/E45/P29 Droits et taxes à l'importation :** les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par l'Administration Douanière pour le compte d'une autre autorité nationale ;
- F32/E58/P4 Effets personnels :** tous les articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage,

compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales ;

**F33/E59/P68 Envois postaux :** les envois de la poste aux lettres et les colis acheminés par les services postaux ou pour le compte de ceux-ci, tels que décrits dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur ;

**F34/E80/P69 Envois urgents :** marchandises qui doivent être dédouanées rapidement et en priorité ;

– soit en raison de leur nature ;

– soit parce qu'elles répondent à un besoin urgent dument justifié.

**F35/E55/P31 Établissement stable :** une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou partie ;

**F36/E49/P32 État membre :** Tout État partie prenante au Traité de la CEDEAO ;

**F37/E40/P39 Examen de la déclaration de marchandises :** les opérations effectuées par l'Administration Douanière pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis répondent aux conditions prescrites ;

**F38/E38/P40 Exportation :** action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque ;

**F39/E19/P42 Formalités douanières :** l'ensemble des opérations que doivent exécuter les personnes concernées et les autorités douanières afin de se conformer à la législation douanière ;

**F40/E46/P45 Importation :** Action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque ;

**F41/E70/P43 Garantie :** ce qui assure, à la satisfaction de l'Administration Douanière, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite "globale" lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations ;

**F42/E68/P44 Gestion des risques :** la détection systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition aux risques. Ce terme recouvre des activités comme la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'exécution de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales ;

**F43/E20/P46 Législation douanière :** l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi ;

**F44/E64/P6 Mainlevée d'une marchandise :** acte par lequel les administrations douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement, ou suite au règlement d'un litige ;

**F45/E9/P47 Marchandises d'origine communautaire :** les marchandises qui satisfont aux règles d'origine fixées par la Communauté ;

**F46/E51/P48 Marchandises non communautaires :** les marchandises autres que celles visées au paragraphe précédent ;

- F47/E41/P49 Marchandises exportées avec réserve de retour :** les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par l'Administration Douanière en vue de faciliter leur réimportation en l'état ;
- F48/E50/P51 Message :** une communication présentée sous un format déterminé et contenant des données, transmise d'une personne, d'un bureau ou d'une autorité à une autre personne, bureau ou autorité au moyen de technologies de l'information et de réseaux informatiques.
- F49/E73/P50 Mesures de politique commerciale :** les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires applicables au commerce international de marchandises ;
- F50/E5/P30 Mise à la consommation :** régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier, lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires ;
- F51/E47/P52 Moyen de transport à usage commercial :** tout navire (y compris les allèges et péniches, même transportées à bord d'un navire, et les hydroglisseurs), aéroglisseur, aéronef, véhicule routier (y compris les remorques, les semi-remorques et les combinaisons de véhicules) ou matériel ferroviaire roulant, utilisés, en trafic international, pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou le transport industriel ou commercial des marchandises, que ce soit ou non à titre onéreux, ainsi que leurs pièces de rechange, accessoires et équipements normaux et les lubrifiants, le combustible et le carburant contenus dans leurs réservoirs normaux, lorsqu'ils se trouvent à bord du moyen de transport à usage commercial.
- F52/E48/P53 Moyen de transport à usage privé :** les véhicules routiers et remorques, bateaux et aéronefs, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux importés ou exportés par l'intéressé exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes à titre onéreux et du transport industriel ou commercial de marchandises à titre onéreux ou non ;
- F53/E54/P54 Omission :** le fait pour l'Administration Douanière de ne pas agir ou ne pas prendre dans un délai raisonnable les mesures que lui impose la législation douanière sur une question particulière ;
- F54/E35/P55 Opérateur économique :** personne assurant, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités couvertes par la législation douanière ;
- F55/E62/P56 Opérations de transformation :** l'une des opérations suivantes :
- l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises ;
  - la transformation de marchandises;
  - la destruction de marchandises;
  - la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point;
  - l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits transformés, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production)
- F56/E77/P57 Pays tiers :** pays autres que les États membres de la Communauté ;

**F57/E56/P58 Personne** : soit une personne physique, soit une personne morale, soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut légal de personne morale ;

**F58/E57/P59 Personne établie sur le territoire douanier de la Communauté** :

- a. s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale ;
- b. s'agissant d'une personne morale ou d'une association, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable ;

**F59/E10/P60 Plateau continental** : le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

**F60/E60/P3 Présentation en douane** : la notification aux autorités douanières, dans les formes requises, de l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières et de leur disponibilité aux fins de contrôles douaniers ;

**F61/E8/P61 Produits compensateurs** : Produits :

- a. obtenus dans le pays résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisé ; ou
- b. obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée.

**F62/E61/P62 Produits transformés** : les marchandises placées sous un régime de transformation et ayant subi des opérations de transformation ;

**F63/E1/P63 Recours** : Acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission des autorités douanières se pourvoit devant une autorité compétente ;

**F64/E24/P64 Régime douanier** : l'un des régimes suivants sous lequel les marchandises sont placées conformément au présent code :

- a. la mise à la consommation ;
- b. les régimes douaniers suspensifs et particuliers ;
- c. l'exportation ;

**F65/E69/P65 Règles d'origine** : dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou communautaire ou par des accords internationaux (critères d'origines)

**F66/E25/P66 Représentation en douane** : toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière ;

**F67/E66/P67 Remboursement** : la restitution de tous droits et taxes ayant été acquittés à l'importation ou à l'exportation ;

- F68/E65/P70 Remise :** la dispense de payer des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui n'ont pas été acquittés ;
- F69/E67/P71 Risque :** la probabilité que survienne, en rapport avec l'entrée, la sortie, le transit, le transfert ou la destination particulière des marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays situés hors de ces territoires ou avec la présence de marchandises n'ayant pas le statut de marchandises communautaires, un événement qui aurait pour conséquence :
- a. soit d'entraver l'application correcte de mesures communautaires ou nationales,
  - b. soit de porter préjudice aux intérêts financiers de la Communauté et de ses États membres,
  - c. soit de constituer une menace pour la sécurité et la sûreté de la Communauté, pour la santé publique, pour l'environnement ou pour les consommateurs ;
- F70/E26/P72 Scellement douanier :** Ensemble formé par un scellé et un lien, joints dans des conditions offrant toute sécurité. Les Scelllements douaniers sont apposés pour l'application de certains régimes douaniers (transit douanier, en particulier) généralement afin de prévenir ou de signaler toute atteinte à l'intégrité des articles sur lesquels ils sont apposés.
- F71/E27/P38 Statut douanier :** le statut d'une marchandise comme marchandise communautaire ou non communautaire ;
- F72/E28/P41 Surveillance des administrations douanières :** l'action menée par ces autorités en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.
- F73/E63/P73 Taux de rendement :** la quantité ou le pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une **quantité** déterminée de marchandises admises sous le régime ;
- F74/E78/P74 Tiers :** toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec l'Administration Douanière en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises ;
- F75/E44/P75 Titulaire du régime :**
- a. la personne qui dépose la déclaration en douane ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite ; ou
  - b. la personne à qui les droits et les obligations de ladite personne, relatifs à un régime douanier ont été transférés ;
- F76/E79/P76 Traité :** Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 et toutes ses modifications ultérieures ;
- F77/E75/P77 Transporteur :**
- a. dans le cadre de l'entrée de marchandises, la personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier ou qui prend en charge leur transport sur ce territoire.
  - b. dans le cadre de la sortie de marchandises, la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier.
- F78/E74/P78 Unité de transport :**

- a. les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles ;
- b. les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques ;
- c. les wagons de chemin de fer ;
- d. les navires, bateaux et autres embarcations ;
- e. les aéronefs ;

**F79/E37/P79 Vérification des marchandises :** l'opération par laquelle l'Administration Douanière procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises ;

**F80/E76/P80 Voyageur :**

- a. toute personne qui entre temporairement sur le territoire douanier de la Communauté où elle n'a pas sa résidence normale ("non-résident"), ou qui quitte ce territoire, et
- b. toute personne qui quitte le territoire douanier de la Communauté où elle a sa résidence normale ("résident quittant le territoire douanier de la Communauté") ou qui retourne dans le territoire douanier de la Communauté ("résident de retour dans le territoire douanier de la Communauté").

### **Article 5 : Règlementation douanière dans la Communauté**

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 6, la réglementation douanière en vigueur au sein de la Communauté doit être appliquée sur l'ensemble du territoire douanier communautaire, sans égard à la qualité des personnes qui y sont assujetties.

### **Article 6 : Immunités et dérogations**

Les immunités, dérogations ou exemptions sont celles fixées par les Conventions internationales, les textes communautaires et la réglementation douanière nationale.

## **CHAPITRE 2 : TARIF DES DOUANES**

### **Article 7 : Application du Tarif Extérieur Commun**

1. Les marchandises qui entrent dans le territoire douanier communautaire sont passibles des droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun.  
D'autres mesures prévues par des dispositions spécifiques de la Communauté dans le cadre des échanges des marchandises sont, le cas échéant, appliquées conformément au classement tarifaire de ces marchandises.
2. À l'exportation, les marchandises sont passibles des droits et taxes fixées par la législation nationale.

### **Article 8 : Architecture du Tarif Extérieur Commun**

Le Tarif Extérieur Commun comprend :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS),
- un tableau des droits et taxes

### **Article 9 : Nomenclature Tarifaire et Statistique**

1. La Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO est basée sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises
2. Les marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont réparties en catégories de produits, dont la liste est fixée par voie de règlement du Conseil des Ministres.

#### **Article 10 : Droits et taxes applicables**

Les Instances de la Communauté fixent :

- les droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun et ;
- les taux et l'assiette droits et taxes

### **CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN**

#### **SECTION 1 : GENERALITES**

#### **Article 11 : Traitement des marchandises importées des pays tiers**

1. Les marchandises importées des pays tiers sont soumises au Tarif Extérieur Commun dans l'état où elles se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.
2. Toutefois, les administrations douanières autorisent la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en douane.
3. Les marchandises avariées doivent être, soit :
  - détruites immédiatement,
  - réexportées,
  - abandonnées au profit de l'Etat,
  - taxées selon leur nouvel état.

#### **SECTION 2 : ESPECE TARIFAIRE D'UNE MARCHANDISE**

#### **Article 12 : Définition**

L'espèce tarifaire d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée, dans le Tarif Extérieur Commun.

#### **Article 13 : Classement tarifaire d'une marchandise et assimilation**

Aux fins de l'application du Tarif Extérieur Commun et des mesures non tarifaires, le classement tarifaire est la détermination d'une sous position de la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO dans laquelle la marchandise doit être rangée selon les règles générales interprétatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

#### **SECTION 3 : ORIGINE DES MARCHANDISES**

#### **Article 14 : Pays d'origine des marchandises et champ d'application**

1. Le "**pays d'origine des marchandises**" est le pays (ou groupe de pays) dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges ;
2. Le pays d'origine des marchandises est déterminé en vue d'appliquer :

- a. Les taux respectifs de droits de douane en vertu de la réglementation applicable ;
- b. les mesures autres que tarifaires établies par les dispositions communautaires spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises
- c. les autres mesures communautaires se rapportant à l'origine des marchandises.

#### **Article 15 : Règles d'origine**

Les règles d'origine fixent les conditions d'acquisition de l'origine. Elles comprennent des règles d'origine non préférentielle et des règles d'origine préférentielle.

1. Les règles d'origine non préférentielle sont établies par la réglementation communautaire ou par la législation nationale ou par des conventions internationales et sont d'application générale en vue d'atteindre certains objectifs en matière de politique commerciale ;
2. Les règles d'origine préférentielle sont établies par la réglementation communautaire ou en fonction d'accords commerciaux facilitant les échanges de la Communauté avec certains Etats ou des États membres d'un même espace communautaire

#### **Article 16 : Preuve de l'origine d'une marchandise**

1. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il prouve l'origine des marchandises indiquée dans la déclaration en douane conformément à la législation douanière.
2. Une preuve documentaire de l'origine est exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.
3. Lorsque la preuve de l'origine est fournie conformément à la législation douanière ou d'autres dispositions communautaires spécifiques, les autorités douanières peuvent, en cas de doute raisonnable, exiger tout élément justificatif complémentaire nécessaire pour s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la législation communautaire applicable.
4. Lorsque les échanges commerciaux l'exigent, un document prouvant l'origine peut aussi être délivré dans la communauté en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle.

### **SECTION 4 : PROVENANCE DES MARCHANDISES**

#### **Article 17 : Provenance d'une marchandise**

Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été expédiée directement à destination du territoire douanier communautaire.

### **SECTION 5 : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES**

#### **Article 18 : Valeur à l'importation**

1. A l'importation, l'évaluation des marchandises a lieu conformément aux règles pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT ;
2. Les modalités d'application du paragraphe ci-dessus sont précisées par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

#### **Article 19 : Valeur à l'exportation**



A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie. Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur, les frais de transport, ainsi que tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) des droits et taxes à l'exportation ;
- b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Les modalités d'application du paragraphe ci-dessus sont précisées par décision des autorités douanières nationales.

## **SECTION 6 : POIDS DES MARCHANDISES**

### **Article 20 : Poids des marchandises**

1. Au sens du présent article, on entend par :
  - a. Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;
  - b. Poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages ;
  - c. Tare : le poids des emballages :
    - la tare est réelle lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages ;
    - la tare est forfaitaire, lorsqu'elle représente le poids des emballages calculé forfaitairement, en pourcentage du poids brut ».
2. Sont considérés comme emballages, pour l'application des droits et taxes des douanes, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis.
3. La Commission fixe, par voie de règlement d'exécution, les cas et les conditions dans lesquelles les marchandises peuvent être taxées selon leur poids, ainsi que le régime de taxation des emballages importés pleins.

## **CHAPITRE 4 : PROHIBITIONS**

### **SECTION 1 : GENERALITES**

#### **Article 21 : Définition**

1. Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, des règles de qualité, de conditionnement ou soumise à des formalités particulières.
2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, certificat ou d'autres titres particuliers, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable
3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

#### **Article 22 : Dispositions diverses**

Le Conseil des Ministres de la CEDEAO fixe par voie de Règlement, la liste des prohibitions.

La législation nationale fixe, le cas échéant, les listes des marchandises soumises aux prohibitions visées à l'article 21 paragraphe 2 ci-dessus.

## **SECTION 2 : PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET INDICATIONS D'ORIGINE**

### **Article 23 : Marchandises prohibées**

- 1- Sont prohibés à l'importation, exclus de l'entrepôt et du transit, tous produits étrangers, naturels ou ouvrés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, notamment caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués dans un État membre de la Communauté ou qu'ils sont d'origine communautaire.
- 2- Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la réglementation de la Communauté en matière d'indication d'origine.

## **SECTION 3 : PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 24 : Marchandises prohibées**

Sont prohibées, l'importation de marchandises présentées sous une marque contrefaite, y compris lorsqu'elles sont placées sous un régime suspensif, en zone franche ou tout autre régime particulier, en magasins ou aires de dédouanement, ainsi que l'exportation et la réexportation de ces marchandises.

### **Article 25 : Intervention des autorités douanières**

1. La commission détermine, par voie de Règlement, les conditions d'intervention des autorités douanières lorsque les marchandises sont soupçonnées d'être des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans les situations suivantes :
  - a. Quand elles sont déclarées pour la mise à la consommation, l'exportation ou la réexportation ou placées sous un régime suspensif ;
  - b. Quand elles sont découvertes à l'occasion d'un contrôle des marchandises introduites sur le territoire douanier de la communauté ou en sortant.
2. La Commission détermine également par voie de Règlement d'exécution les mesures à prendre par les autorités compétentes lorsqu'il est établi que les marchandises visées au paragraphe ci-dessus portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

## **SECTION 4 : AUTRES PROHIBITIONS**

### **Article 26 : Autres prohibitions**

Tombent sous le coup des dispositions des articles 21, ci-dessus, les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons :

- d'ordre public,
- de sécurité publique,
- de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux,
- de moralité publique,
- de préservation de l'environnement,

- de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique,
- de défense des consommateurs,

## **CHAPITRE 5 : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES**

### **Article 27 : Réglementation du contrôle du commerce extérieur**

Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur, les législations relatives aux relations financières extérieures des États membres de la CEDEAO, ainsi qu'à la législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, édictées par les organes compétents de la Communauté et les autorités nationales des États membres.

## **CHAPITRE 6 : CLAUSE TRANSITOIRE**

### **Article 28 : Octroi de la clause transitoire**

1. Tout acte communautaire ou national, instituant des mesures douanières moins favorables que les mesures antérieures, accorde le bénéfice des anciennes mesures aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées vers le territoire douanier communautaire avant la date d'entrée en vigueur dudit acte lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.
2. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'entrée en vigueur de l'acte, à destination directe et exclusive du territoire douanier de la Communauté.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE**

### **SECTION 1 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

#### **Article 29 : Publication**

1. Les autorités douanières entretiennent un dialogue régulier avec les opérateurs économiques et d'autres autorités associées au commerce international des marchandises. Elles favorisent la transparence en mettant à disposition dans la mesure du possible gratuitement et grâce à l'internet la législation douanière, les décisions administratives générales et les formulaires de demande.
2. Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.
3. Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, les autorités douanières portent les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

4. Les autorités douanières utilisent la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

#### **Article 30 : Communication d'informations par les autorités douanières**

Toute personne peut demander aux autorités douanières des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une activité en matière de commerce international de marchandises qui est effectivement envisagée.

#### **Article 31 : Frais**

Les renseignements sont fournis gratuitement au demandeur.

Toutefois, lorsque l'autorité douanière n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus, ou lorsque des frais particuliers sont engagés par celle-ci, notamment à la suite d'analyses ou d'expertises des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

#### **Article 32 : Communication d'informations aux autorités douanières**

1. Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.
2. Le dépôt d'une déclaration sommaire ou d'une déclaration en douane, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable :
  - a. de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans cette déclaration, notification ou demande;
  - b. de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, ou la demande;
  - c. le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.
3. Le paragraphe 2 ci-dessus s'applique également à la communication sous toute autre forme de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.
4. Lorsque la déclaration est déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douane de la personne concernée, ce représentant en douane est lié lui aussi par les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

### **SECTION 2 : ÉCHANGES ET STOCKAGE DES DONNEES**

#### **Article 33 : Procédé informatique de traitement des données**

1. Tout échange de données, de documents d'accompagnement, de décisions et de notes opéré entre autorités douanières ou entre opérateurs économiques et autorités douanières requis en vertu de la législation douanière ainsi que le stockage de ces données doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.
2. La Commission de la CEDEAO arrête, par voie de Règlement d'exécution les mesures établissant :

- a. Les messages à échanger entre les bureaux de douane aux fins de l'application de la législation douanière ;
  - b. Un ensemble de données et un modèle communs pour les messages à échanger en vertu de la législation douanière. Ces données, comportent les éléments nécessaires à l'analyse de risque et à l'application correcte des contrôles douaniers, par le recours, le cas échéant, aux normes et pratiques commerciales internationales.
3. La réglementation nationale définit les cas et les conditions dans lesquels les informations requises peuvent être communiquées sur papier ou par d'autres moyens plutôt que par voie d'échanges électroniques de données.

### **SECTION 3 : PROTECTION DES DONNEES**

#### **Article 34 : Conditions de divulgation des Données**

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par les autorités douanières dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes, sans permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie.
2. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque les autorités douanières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment en matière de protection des données, ou dans le cadre de procédures judiciaires.
3. La communication de données confidentielles aux autorités douanières ou autres autorités compétentes de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de la communauté n'est permise que dans le cadre d'un accord international, garantissant un niveau adéquat de protection des données.
4. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.

### **SECTION 4 : COOPERATION AVEC LA COMMISSION**

#### **Article 35 : Systèmes informatiques**

1. Les États membres coopèrent avec la Commission pour concevoir, assurer le fonctionnement et exploiter des systèmes informatiques pour l'échange d'informations entre autorités douanières et avec la Commission ainsi que pour le stockage de ces informations, conformément au code.
2. La Commission fixe par voie de règlement d'exécution, les dispositions techniques relatives à la conception, au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes informatiques visés au paragraphe 1 ci-dessus.

### **SECTION 5 : CONSERVATION DES DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS**

#### **Article 36 : Délai de conservation :**

La personne concernée doit conserver aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins cinq (05) années civiles, les documents et informations visés à l'article 31 ci-dessus, par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières. Ce délai commence à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations en douane ont été acceptées, ou le régime économique considéré a été apuré ou au cours de laquelle le dépôt temporaire a pris fin.

1. Lorsqu'un contrôle concernant une dette douanière fait apparaître la nécessité de rectifier la prise en compte correspondante et que la personne concernée en a été informée, les documents et informations sont conservés pendant trois ans au-delà du délai prévu.

2. Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque la procédure judiciaire a été entamée, les documents et informations doivent être conservés pendant le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou jusqu'à la clôture de la procédure qui se termine en dernier lieu, que ce soit la procédure de recours ou la procédure judiciaire.

## **SECTION 6 : REPRESENTATION EN DOUANE**

### **Article 37 : Forme de la représentation**

Toute personne peut désigner son représentant en douane.

Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

### **Article 38 : Habilitation**

1. Lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane doit déclarer agir pour le compte de la personne représentée et préciser s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.
2. La personne qui ne déclare pas qu'elle agit en tant que représentant en douane ou qui déclare agir en tant que représentant en douane sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.
3. Les autorités douanières peuvent exiger de toute personne déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de son habilitation par la personne représentée.
4. Les autorités douanières n'exigent pas d'une personne agissant en tant que représentant en douane qui accomplit des actes ou des formalités régulièrement qu'elle fournisse à chaque occasion la preuve de son habilitation, pour autant que cette personne soit en mesure de fournir une telle preuve à la demande des autorités douanières.

## **SECTION 7 : STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE**

### **Article 39 : Demande et autorisation**

1. Tout opérateur économique établi sur le territoire douanier de la Communauté et satisfaisant aux critères fixés à l'article 40 ci-dessous peut demander à bénéficier du statut :
  - a. d'Opérateur Agréé (OA) pour les simplifications douanières, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière ;
  - b. d'Opérateur Économique Agréé (OEA) pour les simplifications douanières, la sécurité et la sûreté, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité et de sûreté.
2. Ce statut est accordé par les Administrations douanières, au besoin après consultation d'autres autorités compétentes, et fait l'objet d'un suivi.
3. Le statut d'Opérateur peut être suspendu ou retiré conformément aux conditions fixées.
4. L'Opérateur est tenu d'informer les autorités douanières de tout événement survenu après l'octroi de ce statut et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

### **Article 40 : Critères d'octroi**

1. Les critères d'octroi du statut d'opérateur agréé sont les suivants :
  - a. l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;

- b. la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;
  - c. la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;
  - d. le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;
2. En ce qui concerne l'Opérateur Économique Agréé visé au paragraphe 1.b de l'article 39 ci-dessus, outre les critères visés au paragraphe 1 ci-dessus, l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.
3. Les autorités douanières vérifient que les postulants au statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) répondent aux critères visés au paragraphe 2 ci-dessus en procédant à des audits chez ces derniers.

#### **Article 41 : Mesures de simplifications**

1-Les mesures de simplifications dont peut bénéficier l'Opérateur Agréé sont notamment :

- a. des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis,
- b. un faible taux d'inspection et de contrôle,
- c. Un traitement et une mainlevée plus rapides des envois,
- d. le paiement différé des droits, taxes et impositions,
- e. l'utilisation des garanties globales ou des garanties réduites,
- f. une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée,
- g. le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'Opérateur Agréé ou dans un autre local agréé par les autorités douanières,
- h. un examen prioritaire en cas de sélection pour un contrôle.

2-L'opérateur économique agréé visé à l'article 40 paragraphe 2 bénéficie d'un traitement plus favorable que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, en fonction du type d'autorisation accordée y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires.

#### **Article 42 : Reconnaissance mutuelle**

1-Sous réserve des dispositions des articles 39, 40 et 41 ci-dessus, le statut d'Opérateur est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres.

2-Les autorités douanières accordent les avantages découlant du statut d'opérateur économique agréé aux personnes établies dans des pays ou territoires situés en dehors du territoire douanier de la Communauté qui satisfont aux conditions et se conforment aux obligations définies dans la législation pertinente desdits pays ou territoires, dans la mesure où ces conditions et obligations sont reconnues par la Communauté comme étant équivalentes à celles imposées aux opérateurs économiques agréés établis sur le territoire douanier de la Communauté.

3- Les avantages accordés le sont sur la base du principe de réciprocité, à moins que la Communauté n'en décide autrement, et reposent sur un accord international ou la législation de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale commune.

#### **Article 43 : Modalités et conditions d'application**

Les modalités et conditions d'application de la présente section sont complétées par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE 8 : DECISIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DOUANIÈRE**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 44 : Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

1. Les autorités douanières peuvent rendre des décisions relatives à l'application de la législation douanière concernant notamment
  - la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application ;
  - l'applicabilité des prescriptions en matière d'exonération ou d'exemption des droits conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
  - l'application des prescriptions en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires et des procédures et formalités particulières d'importation ou d'exportation des marchandises ;
  - tous autres éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures prévues dans le cadre des échanges de marchandises sont appliqués.
2. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer.

Une décision concernant plusieurs personnes peut également être demandée et arrêtée, selon les conditions énoncées dans la législation douanière.

3. La décision est arrêtée et notifiée au demandeur sans délai et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la réception par les autorités douanières de toutes les informations requises pour qu'elles puissent arrêter cette décision.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de respecter ce délai, elles en informent le demandeur avant l'expiration de celui-ci, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer sur la demande.

4. La décision prend effet à compter de la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur. Elle est aussi exécutoire par les autorités douanières à compter de cette date.
5. Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour la personne à laquelle elle s'adresse, les autorités douanières informent cette dernière des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision. La personne concernée a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date de communication desdits motifs.

A la suite de l'expiration de ce délai, la personne concernée est informée dans la forme appropriée, de la décision prise et des raisons qui la motivent.



6. La décision doit mentionner la possibilité de recours prévue à l'article 58 du présent Code.

#### **Article 45 : Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande**

1. Le titulaire de la décision satisfait aux obligations qui en découlent.
2. Le titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.
3. Les autorités douanières vérifient les conditions et les critères à respecter par le titulaire d'une décision. Elles vérifient également le respect des obligations découlant de la décision.

### **SECTION 2 : ANNULATION REVOCATION ET MODIFICATION DES DECISIONS FAVORABLES**

#### **Article 46 : Annulation révocation et modification des décisions favorables**

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas et les conditions dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier, ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.
2. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières :
  - a. réexaminent la décision;
  - b. suspendent la décision s'il n'y a pas lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier.

#### **Article 47 : Annulation des décisions favorables**

1. Les autorités douanières annulent une décision favorable à la personne à laquelle elle s'adresse si toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - la décision a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
  - le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments ;
  - la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.L'annulation de la décision est notifiée à son destinataire.
2. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision arrêtée en application de la législation douanière n'en dispose autrement.

#### **Article 48 : Révocation, modification et suspension des décisions favorables**

1. Une décision favorable est révoquée ou modifiée lorsque, dans les cas autres que ci-dessus visés à l'article 47, paragraphe 1 :
  - a. une ou plusieurs des conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées ;
  - b. le titulaire de la décision en fait la demande.
2. A moins que la législation douanière n'en dispose autrement, une décision favorable adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard d'une personne qui ne se conforme pas à une obligation lui incombant du fait de cette décision.
3. La révocation, la modification ou la suspension de la décision est notifiée au destinataire de cette décision.

#### **Article 49 : Limitations applicables aux décisions relatives aux marchandises placées sous un régime douanier ou en magasins et aires de dédouanement**

Sauf en cas de demande de l'intéressé, la révocation, la modification ou la suspension d'une décision favorable n'a pas d'incidence sur les marchandises qui, au moment où la révocation, la modification ou la suspension prend effet, ont déjà été placées et se trouvent toujours sous un régime douanier ou en magasins et aires de dédouanement en vertu de la décision révoquée, modifiée ou suspendue.

### **Article 50 : Validité des décisions à l'échelle de la Communauté**

Sauf lorsque les effets d'une décision sont limités à un ou plusieurs Etats membres, les décisions relatives à l'application de la législation douanière sont valables sur tout le territoire douanier de la Communauté.

## **SECTION 3 : DEMANDE DE DECISIONS ANTICIPEES**

### **Article 51 : Définition et portée**

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision écrite communiquée par une autorité douanière au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que l'administration douanière accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne :

- le classement de la marchandise ; et
- l'origine de la marchandise.

### **Article 52 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire et en matière d'origine**

1. Les autorités douanières délivrent, sur demande formelle, des décisions anticipées en matière de classement tarifaire, ou des décisions anticipées en matière d'origine.
2. Cette demande n'est pas acceptée dans tous les cas suivants :
  - a) la demande est présentée, ou a été présentée précédemment au même bureau ou à un autre bureau de douane, par le titulaire d'une décision relative aux mêmes marchandises ou pour son compte et, en ce qui concerne les décisions anticipées en matière d'origine, les conditions déterminant l'acquisition de l'origine sont inchangées ;
  - b) la demande ne correspond à aucune utilisation prévue d'une décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine ou à aucune utilisation prévue d'un régime douanier.

### **Article 53 : Gestion des décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine**

1. Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine ne sont contraignantes qu'en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises :
  - a) pour les autorités douanières vis-à-vis du titulaire de la décision, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet ;
  - b) pour le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières, qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci.
2. Les décisions sont valables un (01) an à compter de la date à laquelle la décision prend effet.
3. Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine ne peuvent pas être modifiées.
4. Les autorités douanières peuvent révoquer sous certaines conditions les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine :

5. Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexactes ou incomplètes fournies par les demandeurs.
6. La Commission notifie aux autorités douanières :
  - a. la suspension de l'adoption de décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine pour les marchandises dont un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes ne sont pas assurés; ou
  - b. le retrait de la suspension visée au point a).
7. La Commission peut adopter des décisions demandant aux États membres de révoquer des décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine afin de garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes des marchandises

#### **Article 54 : Validité des décisions anticipées à l'échelle de la communauté**

Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine prises par les autorités douanières sur la base de la législation douanière ou aux fins de l'application de cette dernière sont applicables sur tout le territoire douanier de la Communauté.

#### **Article 55 : Modalités d'application**

La Commission arrête par voie de Règlement d'exécution, les conditions d'application de la présente section.

### **CHAPITRE 9 : SANCTIONS**

#### **Article 56 : Application des sanctions**

1. Les Administrations douanières prévoient des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière communautaire. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Lorsque des sanctions administratives sont appliquées, elles peuvent l'être, notamment, sous l'une ou les deux formes suivantes :
  - a. une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières, y compris, le cas échéant, un règlement en lieu et place d'une sanction pénale ;
  - b. le retrait, la suspension ou la modification de toute autorisation dont la personne concernée est titulaire.

### **CHAPITRE 10 : RECOURS**

#### **Article 57 : Décisions prises par une autorité judiciaire**

Les articles 58 et 59 ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation, de la révocation ou de la modification d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise par une autorité judiciaire.

#### **Article 58 : Droit de recours**

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur cette demande dans le délai fixé à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessus.

2. Le droit de recours peut être exercé :
  - a. dans une première phase, devant l'autorité douanière désignée à cet effet par les États membres ;
  - b. dans une seconde phase, devant une instance nationale ou communautaire à composition paritaire, indépendante de l'administration douanière ;
  - c. enfin devant une autorité judiciaire nationale et/ou communautaire.
3. Le recours est introduit par écrit ; il est motivé.

#### **Article 59 : Examen du recours**

1. L'Administration Douanière statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit, dès que possible.
2. Lorsqu'un recours adressé à l'Administration Douanière est rejeté, cette dernière notifie également au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision, et l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau recours devant une autorité administrative ou indépendante, en lui précisant, le cas échéant, le délai avant l'expiration duquel ce nouveau recours doit être introduit.
3. Lorsqu'il a été fait droit au recours, l'Administration Douanière se conforme à sa décision ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement.

#### **Article 60 : Suspension d'exécution**

1. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.
2. Toutefois, les autorités douanières sursoient en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.
3. Dans les cas visés au paragraphe 2 ci-dessus, lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

### **CHAPITRE 11 : CONTRÔLES DES MARCHANDISES**

#### **SECTION 1 : FORME ET NATURE**

#### **Article 61 : Contrôles douaniers**

1. Les autorités douanières peuvent exercer tous les contrôles douaniers qu'elles estiment nécessaires.

Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler les données de la déclaration ainsi que l'existence et l'authenticité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés

par ou sur des personnes ainsi que mener des enquêtes officielles et procéder à d'autres actes similaires.

2. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du Commissionnaire en douane, de l'importateur ou de l'exportateur, du destinataire ou de toute personne directement ou indirectement intéressée auxdites opérations, ainsi que de toute autre personne possédant les documents et données liés au dédouanement des marchandises.

#### **Article 62 : Contrôle a posteriori**

1. Aux fins des contrôles douaniers, les autorités douanières peuvent vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peuvent examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises, après octroi de la mainlevée. Ces autorités peuvent aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement.
2. Ces contrôles peuvent s'exercer dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents pour des raisons professionnelles.

### **SECTION 2 : COORDINATION DES CONTROLES**

#### **Article 63 : Coopération entre les Autorités**

1. Lorsque les mêmes marchandises font l'objet de contrôles autres que douaniers effectués par des autorités compétentes autres que les autorités douanières, ces dernières s'efforcent, en étroite coopération avec les autres autorités concernées, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, ces contrôles soient effectués au même moment et au même endroit que les contrôles douaniers, les autorités douanières assurant la coordination de ces différents contrôles.
2. Dans le cadre des contrôles prévus dans la présente section, les autorités douanières et autres autorités compétentes peuvent, lorsque cela est nécessaire pour réduire au minimum les risques et lutter contre la fraude, échanger entre elles et avec la Commission les données reçues dans le cadre de l'entrée, de la sortie, du transit, du stockage et de la destination particulière des marchandises, circulant entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres territoires, et de la présence et de la circulation dans le territoire douanier de marchandises non communautaires, ainsi que les résultats des contrôles effectués. Les autorités douanières et la Commission peuvent également échanger ces données aux fins d'assurer une application uniforme de la législation douanière communautaire.

### **SECTION 3 : GESTION DES RISQUES**

#### **Article 64 : Gestion des Risques**

1. Les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contremesures nécessaires, sur la base des critères établis à l'échelon national ou communautaire et, le cas échéant, international.
2. Les autorités douanières appliquent une gestion des risques visant à distinguer les niveaux de risque associés aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle douanier ou d'une surveillance

douanière, et à établir s'il y a lieu de soumettre ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques et, dans l'affirmative, à en préciser le lieu.

Cette gestion des risques comprend notamment des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaire et nationales.

3. Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

#### **Article 65 : Coopération en matière de gestion des risques**

1. Les autorités douanières échangent des informations en matière de risque et les résultats de l'analyse de risque lorsque :
  - a) les autorités douanières estiment que les risques sont significatifs et requièrent un contrôle douanier et que les résultats de ce contrôle indiquent que l'événement à l'origine des risques est survenu ;
  - b) lorsque les résultats d'un contrôle n'indiquent pas que l'événement à l'origine des risques est survenu, mais que les autorités douanières concernées estiment que la menace présente un risque élevé ailleurs dans la communauté.
2. Les contrôles douaniers sont réalisés dans un cadre commun de gestion des risques, fondé sur l'échange d'informations en matière de risque et de résultats d'analyses de risque entre les administrations douanières et l'établissement de critères et de normes communs en matière de risque, ainsi que de mesures de contrôle et de domaines de contrôle prioritaires. Les contrôles fondés sur ces informations et critères sont effectués sans préjudice d'autres contrôles pratiqués conformément au paragraphe 1 de l'article 61 ou à d'autres dispositions en vigueur
3. Aux fins de l'établissement des critères et normes communs en matière de risque, ainsi que des mesures de contrôle et des domaines de contrôle prioritaires visés au paragraphe 1 ci-dessus, il est tenu compte de tous les éléments suivants :
  - a) la proportionnalité par rapport au risque ;
  - b) l'urgence de l'application nécessaire des contrôles ;
  - c) l'incidence probable sur les échanges commerciaux, sur les différents États membres et sur les ressources consacrées aux contrôles.
4. Les critères et normes communs en matière de risque visés au paragraphe 1 ci-dessus, comportent tous les éléments suivants :
  - a) la description des risques ;
  - b) les facteurs ou indicateurs de risque à utiliser pour sélectionner les marchandises ou les opérateurs économiques à soumettre à des contrôles douaniers ;
  - c) la nature des contrôles douaniers à effectuer par les autorités douanières ;
  - d) la durée d'application des contrôles douaniers visés au point c).
5. Les domaines de contrôle prioritaires concernent certains régimes douaniers, types de marchandises, axes de circulation, modes de transport ou opérateurs économiques particuliers, qui font l'objet, pendant une certaine période, d'analyses de risque et de contrôles douaniers d'un niveau plus élevé, sans préjudice des autres contrôles menés habituellement par les autorités douanières.
6. A cet effet, la Commission arrête par voie de Règlement d'exécution, les modalités d'application des présentes dispositions.

## **SECTION 4 : FRAIS ET COUTS**

### **Article 66 : Frais et coûts**

1. Les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents.
2. Les autorités douanières peuvent toutefois demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services rendus, notamment dans les cas suivants :
  - a. la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
  - b. des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur;
  - c. l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier;
  - d. des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou du risque potentiel.

## **CHAPITRE 12 : VOYAGEURS**

### **SECTION 1 : CONTROLE DES VOYAGEURS**

#### **Article 67 : Visite corporelle des voyageurs et de leurs bagages**

1. Sous réserve des immunités, dérogations ou exemptions fixées par les Conventions internationales, les textes communautaires et la réglementation douanière et sous couvert d'une déclaration verbale, la visite des voyageurs et de leurs bagages s'effectue dans les conditions suivantes :
  - a. Elle ne peut avoir lieu que dans les lieux désignés à cet effet par les administrations des douanes.
  - b. La conduite des bagages sur les lieux de visite incombe au voyageur ou au transporteur dont il utilise les services.
  - c. L'ouverture des bagages et les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire.
  - d. En cas de refus d'ouverture, les agents de douane peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire ou à défaut, de toute autre autorité habilitée qui est tenue de faire ouvrir les bagages. Il est dressé procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.
  - e. La visite corporelle des voyageurs aux fins des contrôles est entreprise exceptionnellement lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner un fait de contrebande ou une autre infraction.
- 2-Lorsque les indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants ou autres produits dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès .En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire ou à défaut, de toute autre autorité habilitée .

3Toutefois, la douane peut exiger une déclaration écrite ou par voie électronique pour les marchandises que les voyageurs transportent lorsqu'elles font l'objet d'une importation ou d'une exportation de nature commerciale ou lorsque leur valeur ou leur quantité excède les limites fixées par la législation nationale.

### **Article 68 : Voyageurs en transit**

Les voyageurs en transit qui ne quittent pas la zone de transit ne sont pas soumis au contrôle de l'Administration Douanière. Toutefois, l'administration des douanes peut exercer une surveillance générale dans les zones de transit, et prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une infraction douanière.

## **SECTION 2 : REGIMES APPLICABLES AUX OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS**

### **Article 69 : Dépôt temporaire**

L'administration des douanes autorise le dépôt temporaire des bagages :

- à la demande du voyageur ;
- lorsque le dédouanement n'est pas possible dans l'immédiat.

### **Article 70 : Bagages non accompagnés**

Les bagages non accompagnés (c'est-à-dire les bagages qui arrivent ou qui quittent le pays avant ou après le voyageur), sont dédouanés selon la procédure applicable aux bagages accompagnés.

### **Article 71 : Constitution en dépôt d'office**

1. Les bagages conduits sur les lieux de visite et non vérifiés dans les délais prescrits en raison de l'absence du déclarant sont constitués d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 264 paragraphe 2.
2. Les bagages ne peuvent être enlevés sans la permission des administrations des douanes.

### **Article 72 : Renseignements préalables et gestion de risques**

1. Les administrations des douanes utilisent, autant que possible, les renseignements préalables et la gestion des risques pour le contrôle des voyageurs.
2. Lorsque les circonstances et installations le permettent, les administrations des douanes :
  - a. autorisent les voyageurs qui se déplacent à bord de leur propre moyen de transport à usage privé à effectuer les formalités douanières nécessaires sans quitter les moyens de transport à usage privé ;
  - b. utilisent le système du double circuit pour le contrôle douanier des voyageurs et le dédouanement des marchandises qu'ils transportent et, le cas échéant, de leurs moyens de transport à usage privé.

### **Article 73 : Effets personnels des résidents de retour**

1. Les résidents de retour dans le territoire douanier de la Communauté sont autorisés à réimporter en franchise des droits et taxes à l'importation, leurs effets personnels et leurs moyens de transport à usage privé qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du territoire douanier de la Communauté et qui s'y trouvaient en libre circulation.
2. Les résidents de retour dans le territoire douanier de la Communauté sont autorisés à importer en franchise des droits et taxes à l'importation, des effets à usage personnel dans la limite des quantités fixées par la législation nationale.



#### **Article 74 : Effets personnels et moyens de transport de non-résidents**

1. Les non-résidents sont autorisés à importer en franchise des droits et taxes à l'importation, des effets personnels dans la limite des quantités fixées par la législation nationale.
2. Les non-résidents bénéficient de l'admission temporaire en ce qui concerne leurs moyens de transport à usage privé qui leur appartiennent, sont loués ou empruntés, qui arrivent en même temps que le voyageur ou qui sont introduits avant ou après son arrivée.
3. Le délai de l'admission temporaire est fixé compte tenu de la durée du séjour du non-résident dans le pays, sans excéder la limite d'un an. Il peut être renouvelé à la demande du bénéficiaire.
4. La douane peut exiger un acquit-à-caution quand elle l'estime nécessaire. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.
5. Lorsque le moyen de transport à usage privé a été gravement endommagé ou détruit par suite d'accident ou de force majeure, l'administration des douanes autorise la mise à la consommation sur la valeur d'épave ou l'apurement de l'admission temporaire par un constat de destruction totale.

#### **SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 75 : Dispositions diverses**

1. La douane autorise la réexportation des marchandises en admission temporaire de non-résidents par un bureau de douane différent de celui d'importation.
2. Les dispositions des articles 67 à 74 sont applicables à tous les voyageurs quel que soit le mode de transport.
3. Un règlement d'exécution précise en tant que de besoin les modalités de traitement des voyageurs.

## **CHAPITRE 1 : CHAMP D’ACTION DES ADMINISTRATIONS DOUANIERES**

### **Article 76 : Champ d’action**

1. L’action des administrations douanières s’exerce sur l’ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres, maritimes et fluviales ainsi que dans le périmètre des ports, aéroports, gares et autres points d’embarquement ou de débarquement des marchandises et des personnes en trafic international. Elle constitue le rayon des douanes.

2. L’action des administrations douanières, dans la zone du rayon s’exerce dans les conditions fixées par la législation de chaque Etat membre.

### **Article 77 : Rayon des douanes**

1. Le rayon des douanes comprend normalement une zone maritime et une zone terrestre.
2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans une zone contigüe comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d’accords de délimitation avec les États voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- prévenir les infractions aux lois et règlements que l’administration des douanes est chargée d’appliquer sur le territoire douanier ;
  - poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.
3. La zone terrestre s’étend :
    - a-
      - sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu’au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;
      - sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.
    - b- Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par un acte de l’autorité compétente nationale.
    - c- Les distances sont calculées à vol d’oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES BUREAUX, BRIGADES ET POSTES DE DOUANE**

### **Article 78 : Établissement des bureaux, brigades et postes de douane**

Les bureaux, brigades et postes de douane sont établis et supprimés conformément à la législation de chaque État membre.

Les États membres en informent la Commission.

#### **Article 79 : Lieu de dédouanement**

1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.
2. Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des brigades ou postes de douane, ou dans tout autre lieu désigné par les administrations des douanes.
3. Les administrations des douanes sont tenues de matérialiser la présence de chaque bureau et poste de douane par une signalisation appropriée dont la disposition sur le terrain doit permettre aux usagers l'accomplissement correct de leurs opérations en douane et d'obtempérer aux injonctions qui leur sont faites, notamment en matière de conduite et de mise en douane.

#### **Article 80 : Dispositions communes aux bureaux, brigades et postes**

1. Sauf disposition contraire de la législation Communautaire, les États membres définissent l'emplacement et la compétence des différents bureaux de douane situés sur leur territoire.
2. Les États membres veillent à fixer pour ces bureaux des heures d'ouverture officielles qui soient raisonnables et adéquates, qui tiennent compte de la nature du trafic et des marchandises et du régime douanier sous lequel elles doivent être placées, de sorte que le flux de trafic international ne s'en trouve pas entravé ni perturbé.
3. Sur demande des usagers et dans la limite des ressources des administrations des douanes, les formalités peuvent être accomplies en dehors des heures d'ouverture et des lieux désignés à cet effet.
4. La durée d'ouverture des bureaux, brigades et postes de douane ne peut toutefois être inférieure à huit heures par jour ouvrable.

#### **Article 81 : Point de passage d'une frontière commune**

Au niveau d'un même point de passage d'une frontière commune les administrations des douanes concernées :

- harmonisent les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux ;
- effectuent, chaque fois que possible, les contrôles en commun ou uniques ;
- collaborent chaque fois que possible, en vue d'établir un poste de contrôles juxtaposés permettant de faciliter les contrôles communs.

### **CHAPITRE 3 : IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES**

#### **Article 82 : Privilèges et obligations des agents des douanes**

Les immunités, la sauvegarde et les obligations des agents des douanes sont régies par la législation de chaque État membre.

### **CHAPITRE 4 : POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES**

#### **Article 83 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes**

Pour l'application de la législation douanière et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport ainsi qu'à celle des personnes.

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent Code, l'exercice du droit de visite des marchandises, des moyens de transports, et des personnes, par les agents des douanes, est régi par la législation nationale de chaque État membre.

#### **Article 84 : Visites domiciliaires**

1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 76 paragraphe 2 et de l'article 26, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires s'ils ont la qualité d'officier de police judiciaire ou s'ils n'en ont pas la qualité, en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou à défaut, d'un officier municipal, ou d'un représentant de l'autorité administrative ou coutumière régionale ou locale.
2. Ces visites ne peuvent être commencées avant ou après des heures fixées par la législation nationale de chaque État membre, hormis le cas de visite effectuée après poursuite à vue, et le cas de visite commencée pendant la journée qui peut être poursuivie la nuit.
3. Les administrations douanières peuvent intervenir sans l'assistance des autorités visées au paragraphe 1 du présent article :
  - a. si l'occupant des lieux y consent spontanément ;
  - b. pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment même situé en dehors du rayon.
4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les administrations douanières peuvent les faire ouvrir en présence de l'une des autorités mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
5. Les agents des douanes habilités à procéder aux visites domiciliaires dans les conditions prévues au présent article sont désignés par un acte pris par les autorités nationales compétentes.

#### **Article 85 : Droit de Communication particulier à l'administration des douanes**

1. Les agents des douanes des catégories désignées par la législation nationale de chaque État membre, peuvent exiger la communication des papiers, documents et supports informatiques de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service :
  - a. dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, notamment) ;
  - b. dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, notamment) ;
  - c. dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, notamment) ;
  - d. dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, notamment) ;
  - e. dans les locaux des agences, y compris celles dites de "transports rapides" qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, air, eau) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, notamment) ;

- f. chez les commissionnaires en douane agréés ;
  - g. chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres, dossiers de dépôt, carnets de warrant et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, comptabilité matières, notamment) ;
  - h. chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;
  - i. chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires intervenant dans les transactions électroniques pour les données conservées et traitées par ces derniers ;
  - j. en général, chez toutes les personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence des administrations douanières.
2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés, pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditions et à compter de la date de leur réception par les destinataires.
  3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérées chez les personnes et sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les agents des douanes habilités peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes en banque,) et tous autres documents propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.
  4. Les administrations des douanes sont habilitées, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la preuve de la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

#### **Article 86 : Droit d'accès aux locaux**

1. Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions, les agents des douanes visés au paragraphe 1 de l'article 84, ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.
2. Cet accès a lieu entre 08 heures et 18 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.
3. Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, ou commencées pendant la journée, qui peuvent être poursuivies au-delà.
4. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes habilités peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par la législation nationale et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

#### **Article 87 : Modalités d'application**

Les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 85 et 86 ci-dessus sont précisées en tant que de besoin par la législation nationale.

#### **Article 88 : Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre de la communauté**

Les administrations des douanes sont habilitées à contrôler sur le territoire douanier de leur État les bénéficiaires d'avantages alloués en application de mesures spécifiques arrêtées par la Communauté. Ces contrôles sont effectués dans le cadre des articles 61 et 62 du présent Code.

#### **Article 89 : Contrôle douanier des envois par la poste**

1. Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. L'Administration des postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements internationaux, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par les administrations douanières ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée
3. L'Administration des postes doit également soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par les administrations douanières ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.
4. Toutefois, les envois postaux, ainsi que les envois express arrivés par fret aérien, sont dédouanés aussi rapidement que possible. Les administrations des douanes prévoient, sous des conditions définies par elles, des procédures permettant la mainlevée accélérée desdites marchandises.
5. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.
6. La Commission spécifie, par voie de règlement, les types de colis et la procédure de traitement de chaque type de colis conformément aux Actes de l'Union Postale Universelle.
7. Les régimes douaniers aux ports, aéroports et autres bureaux frontaliers sont applicables *mutatis mutandis*.

#### **Article 90 : Contrôle d'identité des personnes**

Les agents des douanes peuvent exiger de prendre connaissance de l'identité et de la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Ces informations peuvent être également recueillies préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, auprès des entreprises de transport ou autres personnes détenant ces informations.

#### **Article 91 : Livraisons surveillées**

1. Si les principes fondamentaux de leur système juridique national le permettent, les États Membres de la Communauté, compte tenu de leurs possibilités et conformément aux conditions prescrites dans leur droit interne, prennent les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'ils le jugent approprié, le recours à d'autres techniques d'enquêtes spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par leurs autorités compétentes sur le territoire communautaire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.
2. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir peuvent inclure, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.
3. Au sens du présent article, L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

#### **Article 92 : Infiltration**

1. Lorsque les investigations le justifient, et afin de constater les infractions, d'identifier les auteurs, complices ou intéressés, d'effectuer les saisies, les agents des douanes peuvent être autorisés, dans les conditions fixées par la législation nationale, à procéder à une opération d'infiltration.
2. L'infiltration consiste, pour les agents des douanes habilités et dans les conditions prévues, à surveiller des personnes suspectées de commettre des infractions graves, en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices, ou intéressés à la fraude.
3. Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, dans les conditions fixées par la législation nationale :
  - Acquérir, détenir, transporter, livrer des produits, documents, informations tirés de la commission des infractions ;
  - Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions, des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication
4. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, et aux seules fins de constater les infractions graves, il peut être autorisé, dans les conditions prévues par la législation nationale, dans le cadre de l'opération d'infiltration, l'incitation à la vente illicite de marchandises frauduleuses par les agents des douanes intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à leurs instructions.

#### **Article 93 : Conditions d'application**

La législation nationale de chaque État détermine les conditions d'application des articles 91 et 92 ci-dessus.

**CHAPITRE 1 : IMPORTATION**

**SECTION 1 : TRANSPORT PAR MER**

**Article 94 : Obligation d'accoster dans un port pourvu d'un bureau de douane** Les navires qui effectuent une navigation internationale ne peuvent accoster que dans un port ou rade pourvu d'un bureau de douane , sauf en cas de force majeure dûment justifié.

**Article 95 : Manifeste ou état général du chargement.**

1. Les marchandises arrivant par mer, doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.
2. Le manifeste peut se présenter sur support papier ou électronique.
3. Le manifeste doit être daté et signé par le Capitaine du navire ou par toute autre personne habilitée à consigner le navire ; il doit mentionner le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises, les lieux et date de chargement, le(s) numéro(s) d'identification du/des conteneurs, la description des marchandises, le poids brut, les numéros des connaissements.
4. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.
5. Les marchandises prohibées doivent être portées sur le manifeste, sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

**Article 96 : Présentation du manifeste aux autorités douanières**

- 1- Le capitaine d'un navire, arrivé dans la zone maritime du rayon doit à la première réquisition :
  - Soumettre l'original du manifeste sur support papier au visa « *ne varietur* » des agents des douanes qui se rendent à bord.
  - Leur remettre une copie du manifeste
- 2- Lorsque le manifeste se présente sur support électronique, le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition du service des douanes :
  - mettre les agents des douanes en mesure de consulter utilement le manifeste électronique ;
  - soumettre si possible, le manifeste électronique au visa des agents des douanes qui se rendent à bord.

**Article 97 : Enregistrement du manifeste**

Le capitaine du navire ou son représentant doit transférer le manifeste électronique dans la plateforme prévue à cet effet, dans le délai fixé au paragraphe 3 de l'article 100 avant l'arrivée du navire.

Au plus tard, vingt-quatre (24) heures après l'arrivée du navire et sous peine de sanctions prévues par la réglementation douanière, le capitaine du navire ou son représentant doit enregistrer le manifeste de cargaison dans le système de dédouanement du service des douanes.



**Article 98 : Présentation du chargement des pirogues et autres embarcations de moins de dix tonnes de jauge brute**

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonnes de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de leur provenance, pour y accomplir les formalités exigées et y recevoir récépissé.
2. Sont dispensés de cette obligation, les bateaux et pirogues de nationalité d'un État membre se livrant à la pêche et dont les activités ne sont soumises à aucune formalité de douane.

**Article 99 : Visa des autorités douanières**

À son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des administrations des douanes.

**Article 100 : Dépôt du manifeste**

1. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau des douanes :
  - a. à titre de déclaration sommaire d'entrée:
    - le manifeste de la cargaison et sa traduction authentique dans la langue officielle de l'État membre concerné lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration en douane des marchandises ;
    - les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
  - b. Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières ;
  - c. la liste des produits d'avitaillement.
2. Le manifeste de la cargaison visé au paragraphe 1 a ci-dessus doit être transféré par voie électronique. Toutefois dans des situations particulières, les autorités douanières peuvent accepter que le manifeste soit déposé sur support papier.
3. Lorsque le manifeste de la cargaison est transféré par voie électronique, il doit être transféré au moins quarante-huit (48) heures avant l'arrivée du navire dans le port.
4. Lorsque le manifeste de la cargaison est déposé sur support papier, il doit être déposé dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrivée du navire dans le port.
5. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1 ne court pas les dimanches et jours fériés.
6. La déclaration sommaire d'entrée doit être déposée même lorsque le navire est sur lest.

**Article 101 : Déchargement**

1. Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports et des rades où des bureaux de douane sont établis.
2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans permission des administrations des douanes. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par la réglementation nationale.
3. Les administrations douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle tant des marchandises que du moyen sur lequel elles se trouvent, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.

4. Les administrations douanières peuvent permettre, sous des conditions préalablement définies, des déchargements et des transbordements en dehors des lieux visés au paragraphe 1

#### **Article 102 : Obligation des commandants des navires de la marine militaire**

Les commandants des navires de la marine militaire sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

### **SECTION 2 : TRANSPORT PAR VOIE FLUVIALE**

#### **Article 103 : Manifeste**

Aucune marchandise ne peut être importée par fleuves, rivières, lacs ou canaux sans un manifeste daté et signé du préposé conducteur.

#### **Article 104 : Dépôt manifeste**

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire d'entrée, le manifeste de cargaison.

#### **Article 105 : Embarcations assurant un trafic avec les États voisins**

Les embarcations assurant un trafic avec les États voisins ne peuvent sortir des ports fluviaux sans se soumettre au contrôle du service des douanes.

#### **Article 106 : Déchargement des marchandises**

1. Les autres mesures prévues dans le cadre du transport par mer sont également applicables au transport fluvial.
2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transportée sans permission des administrations douanières. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

### **SECTION 3 : TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE**

#### **Article 107 : Obligation de suivre la route légale**

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route légale, désignée par les autorités nationales.
2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste ; elles ne peuvent dépasser ceux-ci sans autorisation.

#### **Article 108 : Dépôt de la déclaration sommaire d'entrée**

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre aux autorités douanières, à titre de déclaration sommaire d'entrée une déclaration de chargement (lettre de voiture ou tout autre document en tenant lieu), Elle doit mentionner, entre autres :
  - le(s) propriétaire(s) des marchandises ;
  - le pays de départ du moyen de transport ;
  - le pays de destination, le cas échéant ;
  - le(s) numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) ;
  - le(s) numéro(s) d'identification du/des conteneur(s), le cas échéant ;
  - les marques et numéros des colis ;
  - les nombre et nature des marchandises ;

- les marques et numéros des Scelllements douaniers, le cas échéant ;
  - le poids brut.
2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur la lettre de voiture internationale, sous leur véritable dénomination commerciale.
  3. La déclaration sommaire d'entrée peut ne pas être exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau de douane.
  4. Les marchandises arrivées après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau, et la déclaration sommaire d'entrée est déposée dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en douane.
  5. Aucune marchandise ne peut être déchargée sans permission de l'administration des douanes. Les déchargements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

#### **SECTION 4 : TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE**

##### **Article 109 : Obligation de suivre la route légale**

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la voie aérienne qui leur est imposée.
2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers, sauf en cas de force majeure. La liste des aéroports douaniers est établie par les autorités nationales.
3. Lorsque, en cas de force majeure, l'aéronef est obligé d'atterrir dans un aéroport non douanier, le commandant est tenu de prendre les dispositions utiles pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées, et d'en informer l'Administration Douanière.

##### **Article 110 : Manifeste**

1. Les marchandises transportées par voie aérienne doivent être inscrites sur un manifeste daté et signé par le commandant de l'appareil. Ce document doit mentionner le nombre de colis, leurs marques et numéro, la nature des marchandises et les lieux de chargement.
2. Le manifeste peut se présenter sur support papier ou électronique.

##### **Article 111 : Présentation du manifeste**

1. Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste ou tout autre document en tenant lieu aux administrations des douanes à la première réquisition.
2. Il doit, remettre ce document à titre de déclaration sommaire d'entrée au bureau de douane de l'aéroport avec sa traduction dans la langue officielle de l'État concerné, lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration en douane des marchandises, dès l'arrivée de l'aéronef ou, si l'aéronef arrive avant l'ouverture du bureau, dès son ouverture ;
3. Lorsque le manifeste se présente sur support électronique, le Commandant de l'aéronef ou son représentant doit le transférer par voie électronique à titre de déclaration sommaire d'entrée aux autorités douanières avec le cas échéant sa traduction authentique, au plus tard à l'arrivée de l'aéronef.

##### **Article 112 : Déchargement en cours de route**

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.
2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef. L'Administration Douanière doit en être informée dès que possible.

### **Article 113 : Déchargement des marchandises**

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents de Douanes et qu'en leur présence.

Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par la réglementation de chaque État membre.

### **Article 114 : Obligation des commandants des aéronefs de l'aviation militaire**

Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODES DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, TERRESTRE ET AERIEN**

### **Article 115 : Prise en charge des marchandises**

La déclaration sommaire d'entrée déposée par le transporteur auprès des administrations douanières fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises

### **Article 116 : Transmission des renseignements par voie électronique**

Les dispositions des articles 96 et 97 sur le manifeste électronique sont le cas échéant applicables mutatis mutandis à tous les modes de transport.

1. Dans le cadre de la sécurisation de la chaîne logistique internationale, l'administration des douanes peut :
  - exiger, avant l'arrivée dans le territoire douanier de la Communauté, d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord ;
  - indiquer les renseignements à fournir ;
  - désigner les personnes ou catégories de personnes tenues de fournir lesdits renseignements ;
  - prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;
  - fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.
2. Un Règlement d'exécution de la Commission fixe les modalités d'application du présent article.

## **CHAPITRE 2 : EXPORTATION**

### **Article 117 : Conduite à l'étranger**

1. Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies maritime, fluviale, lacustre et aérienne doivent être immédiatement mises à bord des embarcations ou aéronefs.
2. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

### **Article 118 : Transport par voie aérienne**

1. Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre le vol que dans des aéroports douaniers.
2. Les dispositions relatives à la conduite en douane des marchandises, prévues au Titre III sont applicables auxdits aéronefs.

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES<br/>INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE EN<br/>ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**CHAPITRE 1 : INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE**

**Article 119 : Surveillance douanière**

1. Les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part des administrations des douanes conformément aux dispositions en vigueur.
2. Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation des autorités douanières.
3. Le détenteur des marchandises faisant l'objet d'une surveillance douanière peut à tout moment, avec l'autorisation des autorités douanières, examiner ces marchandises ou les échantillonner, notamment afin d'en déterminer le classement tarifaire, la valeur en douane ou le statut douanier.

**Article 120 : Acheminement vers un lieu approprié**

1. La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la communauté les achemine sans délai, par la voie déterminée et selon les modalités éventuellement fixées par les autorités douanières, au bureau de douane désigné par ces dernières ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.
2. Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites sur le territoire douanier de la Communauté, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien des États membres et qui n'ont pas pour destination un port ou un aéroport situé dans la Communauté.

**Article 121 : Acheminement dans des situations particulières**

1. Lorsque par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 120 paragraphe 1 ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation ou toute autre personne agissant en son lieu et place informe sans délai les autorités douanières de cette situation.

Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les autorités doivent en outre être informées du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 112 paragraphe 1, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef dans ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant en son lieu et place, informe sans délai les administrations des douanes de cette situation.
3. Les administrations douanières déterminent les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ainsi que de celles se trouvant

à bord d'un navire ou d'un aéronef conformément au paragraphe 2 et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.

## **CHAPITRE 2 : PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES**

### **Article 122 : Présentation en douane des marchandises**

1. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté doivent être présentées en douane immédiatement après leur arrivée au bureau de douane désigné ou à tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières ou dans la zone franche par l'une des personnes ci-après:
  - a. la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté;
  - b. la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté;
  - c. la personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.
2. Nonobstant les obligations de la personne visée au paragraphe 1, les marchandises peuvent aussi être présentées par l'une des personnes suivantes :
  - a. toute personne qui place immédiatement les marchandises sous un régime douanier spécifique;
  - b. le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche.
3. La personne qui présente les marchandises fait mention de la déclaration sommaire d'entrée ou de la déclaration en douane déposée pour ces marchandises.
4. Les marchandises présentées en douane ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été présentées sans l'autorisation des autorités douanières.

## **CHAPITRE 3 : DÉCLARATION SOMMAIRE ET DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES PRÉSENTÉES EN DOUANE**

### **Article 123 : Obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée**

Les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté sous le couvert d'une déclaration sommaire d'entrée. La déclaration sommaire d'entrée doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, les administrations des douanes peuvent accorder pour ce dépôt un délai n'excédant pas 48 heures.

### **Article 124 : Dépôt et personne compétente**

1. La déclaration sommaire d'entrée est déposée par la personne qui introduit la marchandise sur le territoire douanier de la Communauté ou qui prend en charge leur transport sur ce territoire.
2. Nonobstant les obligations de la personne visée au paragraphe 1, la déclaration sommaire d'entrée peut aussi être déposée par l'une des personnes suivantes :
  - a. L'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle la personne visée au paragraphe 1 agit ;

- b. Toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en questions aux autorités douanières compétentes.
- 3. Lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée par une personne autre que l'exploitant du moyen de transport par lequel les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté, cet exploitant doit déposer auprès du bureau de douane compétent un avis d'arrivée sous forme de manifeste, bordereau d'expédition ou liste de chargement, reprenant les énonciations nécessaires pour l'identification de toutes les marchandises transportées devant faire l'objet d'une déclaration sommaire d'entrée.

#### **Article 125 : Rectification de la déclaration sommaire d'entrée**

- 1. La personne qui dépose la déclaration sommaire d'entrée est autorisée, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de cette déclaration après le dépôt de celle-ci.
- 2. Toutefois aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières :
  - a. ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises ;
  - b. ont constaté l'inexactitude des énonciations en question ; ou
  - c. ont autorisé l'enlèvement des marchandises du lieu où elles avaient été présentées.
- 3. La législation nationale définit :
  - a. des critères pour l'établissement des motifs de rectification après enlèvement ;
  - b. les éléments d'information pouvant être rectifiés ;
  - c. le délai après enlèvement dans lequel la rectification peut être autorisée,

#### **Article 126 : Déchargement et examen des marchandises**

- 1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord des autorités douanières dans les lieux désignés et agréés par ces dernières.
- 2. Toutefois cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les administrations douanières en sont informées sans délai.
- 3. Les autorités douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.
- 4. Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées sans l'accord des administrations douanières.

### **CHAPITRE 4: MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, TERMINAUX A CONTENEURS ET PORTS SECS**

#### **Article 127 : placement en magasins et aires de dédouanement**

- 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 94, 107 et 109 du présent Code peuvent, si elles ne sont pas déclarées en douane, être placées en magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs, sous couvert d'une déclaration sommaire d'entrée.



2. L'ouverture des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs est subordonnée à l'accord des administrations douanières qui en agréent l'emplacement, la construction et l'aménagement.
3. Les conditions d'établissement, de fonctionnement et d'exploitation des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs sont fixées dans chaque État membre par l'administration des douanes.
4. Le délai de séjour des marchandises admises en magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs ne peut excéder trente (30) jours francs sauf dispositions contraires.
5. Lorsque les circonstances l'exigent, les administrations des douanes peuvent porter à quatre-vingt-dix (90) jours francs le délai visé au paragraphe 4.
6. La gestion des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.
7. L'admission des marchandises dans les magasins, sur les aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire d'entrée ou d'un document en tenant lieu reprenant notamment la nature des marchandises, le nombre de colis, leurs marques et numéros, le lieu de chargement.
8. Les administrations des douanes peuvent exiger de l'exploitant la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de tous droits ou taxes éventuellement exigibles.
9. Les marchandises placées en magasins et sur aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.
10. Lorsque les marchandises en magasins ou aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs sont détériorées ou avariées avant leur sortie, par suite d'accident ou de force majeure dûment établi à la satisfaction des administrations douanières, l'autorisation peut être donnée qu'elles soient dédouanées dans l'état où elles se trouvent. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises volées ni à celles irrémédiablement perdues en raison de leur nature.
11. Les terminaux à conteneurs et ports secs sous douane sont des magasins et aires de dédouanement au sens du présent Chapitre et soumis à toutes ses dispositions.

## **CHAPITRE 5 : OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIÈRE AUX MARCHANDISES PRÉSENTÉES EN DOUANE**

### **Article 128 : Obligation, Délai et Choix du régime**

1. Les marchandises présentées en douane doivent recevoir une destination douanière.
2. Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire d'entrée, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.
3. Sauf disposition contraire, le déclarant est libre de choisir le régime douanier sous lequel il souhaite placer les marchandises, quels que soient leur nature, leur quantité, leur pays d'origine, de provenance ou de destination, conformément aux conditions fixées pour ce régime.

### **Article 129 : Déclaration des marchandises à la douane et surveillance douanière des marchandises**

1. Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier fait l'objet d'une déclaration en douane correspondant au régime concerné.
2. Les marchandises en libre circulation déclarées pour l'exportation, le transit de la Communauté ou le perfectionnement passif se trouvent sous surveillance douanière dès l'acceptation de la déclaration visée au paragraphe 1 et jusqu'au moment où elles sortent du territoire douanier de la Communauté ou sont abandonnées ou sont détruites, ou jusqu'au moment où la déclaration en douane est invalidée.

**Article 130 : Bureaux de douane compétents**

Sauf dispositions contraires, le bureau de douane compétent pour le placement de marchandises sous un régime douanier est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées en douane.

## **TITRE V : SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **CHAPITRE 1 : MARCHANDISES QUITTANT LE TERRITOIRE DOUANIER**

#### **Article 131 : Déclaration sommaire de sortie**

1. Lorsque des marchandises sont destinées à sortir du territoire douanier de la Communauté et qu'une déclaration en douane n'est pas requise, une déclaration sommaire de sortie est déposée au bureau de douane compétent.
2. Des documents commerciaux, portuaires ou de transport peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils comportent les énonciations nécessaires à une déclaration sommaire de sortie.
3. La déclaration sommaire de sortie est déposée par une des personnes suivantes :
  - a. la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier de la Communauté;
  - b. l'exportateur, l'expéditeur ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle les personnes visées au point a) agissent;
  - c. toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question aux autorités douanières compétentes.

#### **Article 132 : Surveillance douanière et formalités de sortie**

1. Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Communauté sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers. Le cas échéant, les autorités douanières peuvent, déterminer l'itinéraire que doivent emprunter les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté et le délai à respecter à cette fin.
2. Les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté sont présentées en douane :
  - a. soit par la personne qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté;
  - b. soit par la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté;
  - c. soit par la personne qui a pris en charge le transport des marchandises avant leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté.
3. Les marchandises appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont présentées en douane au bureau de douane compétent du lieu où les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté et sont soumises à l'application des formalités de sortie, notamment, selon le cas :
  - a. le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou le remboursement des taxes à l'exportation;
  - b. la perception des droits à l'exportation;
  - c. les formalités requises conformément aux dispositions en vigueur en matière d'autres impositions;

- d. l'application d'interdictions ou de restrictions justifiées par des raisons, entre autres, de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide quittant la Communauté, ainsi que la mise en œuvre de mesures de politique commerciale.
4. La mainlevée pour la sortie est accordée à condition que les marchandises en cause quittent le territoire douanier de la Communauté dans l'état qui était le leur au moment de leur présentation à la sortie.

## **TITRE VI : OPERATION DE DEDOUANEMENT**

### **CHAPITRE 1 : DÉCLARATION EN DOUANE**

#### **SECTION 1 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DOUANE**

##### **Article 133 : Assignment d'un régime douanier**

1. Sauf disposition contraire, les marchandises peuvent à tout moment recevoir toute destination douanière quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application des mesures de prohibition ou de restriction justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle.

##### **Article 134 : Caractère obligatoire de la déclaration en douane**

1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en douane leur assignant un régime douanier.
2. L'exemption de droits et taxes ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe 1.
3. Sont dispensés de la déclaration en douane visée au point 1 ci-dessus les moyens de transport à usages privé ou commercial effectuant des transports commerciaux, des escales, des visites ou des missions, dans la Communauté
4. La déclaration en douane doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

##### **Article 135 : Moment du dépôt**

1. A l'importation, la déclaration en douane doit être déposée :
  - a. lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire d'entrée, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.
  - b. lorsqu'il y a déclaration sommaire d'entrée après dépôt de celle-ci et dans le délai légal, (non compris les dimanches et jours fériés), après l'arrivée des marchandises au bureau et pendant les heures d'ouverture.
2. La déclaration en douane peut être déposée avant la présentation attendue des marchandises en douane. Si les marchandises ne sont pas présentées dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration, celle-ci est réputée ne pas avoir été déposée. Les conditions d'application de la présente disposition sont fixées par les autorités compétentes de chaque État membre.
3. À l'exportation, la déclaration en douane doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 (a) du présent article.
4. la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de son enregistrement dans la plateforme informatique prévue à cet effet.

### **Article 136 : Documents d'accompagnement**

1. Doivent être joints à la déclaration en douane, tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
2. Sauf lorsque les nécessités de contrôle l'exigent, les administrations des douanes accepteront les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités douanières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en sera de même, des copies délivrées par une administration où l'original est déjà déposé.
3. Lorsqu'une déclaration en douane est effectuée en utilisant un procédé informatique de traitement des données, les autorités douanières peuvent permettre que les documents d'accompagnement soient également déposés selon ce procédé. Les autorités douanières peuvent autoriser que le dépôt de ces documents soit remplacé par l'accès aux données correspondantes se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.
4. Les autorités douanières doivent limiter les exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

### **SECTION 2 : PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL**

### **Article 137 : Personne déposant une déclaration en douane**

1. La déclaration en douane peut être faite par toute personne ayant le droit de disposer d'une marchandise ou qui est en mesure de présenter ou de mettre à disposition tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Cette personne doit également être en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane compétent. Cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration doit être faite par cette personne ou par son représentant.
2. Elle peut également être faite par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.
3. Nul ne peut faire profession d'accomplir au nom et pour le compte d'autrui les formalités de douane concernant la déclaration en douane des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.
4. Les conditions d'agrément et d'organisation des commissionnaires en douane sont fixées par voie de Règlement d'exécution.
5. Les personnes désirant effectuer leurs propres déclarations en douane doivent justifier et présenter les mêmes garanties financières que les commissionnaires en douane agréés.
6. En dehors de la déclaration en douane pour laquelle la représentation ne peut se faire que par un commissionnaire en douane agréé, toute personne intéressée peut se faire représenter auprès de l'Administration Douanière pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la législation douanière.
7. En cas de représentation, le mandataire doit posséder un pouvoir dont l'administration peut exiger la preuve à tout moment.

### **Article 138 : Déclaration pour reconnaissance**

1. Les personnes habilitées à déclarer en douane, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour établir les déclarations, peuvent être autorisées à examiner les

marchandises avant le dépôt des déclarations et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter aux administrations des douanes une déclaration **pour reconnaissance** qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en douane. Si la déclaration n'est pas électronique, la date, et la signature du déclarant doivent être manuscrites.

2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet une déclaration **pour reconnaissance**, est interdite.
3. La forme de la déclaration **pour reconnaissance** et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par la réglementation nationale.

### **SECTION 3 : FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION EN DOUANE**

#### **Article 139 : Forme et énonciations de la déclaration en douane**

1. La déclaration en douane est faite :
  - a. soit par écrit ;
  - b. soit en utilisant un procédé informatique ;
  - c. soit par une déclaration verbale ou par tout autre acte par lequel le détenteur des marchandises marque sa volonté de les placer sous un régime douanier, si cette possibilité est prévue par les dispositions arrêtées par les administrations des douanes.
2. La déclaration en douane doit être faite par écrit sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
3. La forme des déclarations en douane, leurs énonciations, les documents qui doivent y être annexés, ainsi que la codification uniforme des régimes douaniers sont déterminés par la Commission par voie de Règlement du Conseil des Ministres en prenant en compte des normes ou des parties de ces normes internationales pertinentes relatives aux formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit
4. Les modalités d'établissement et de traitement des déclarations électroniques sont déterminées par la législation nationale.

#### **Article 140 : Déclaration en douane normale**

1. Les déclarations en douane normales comportent toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
2. Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

#### **Article 141 : Déclaration simplifiée**

1. Les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne obtienne que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations ou les documents d'accompagnement visées à l'article 136 ci-dessus.
2. L'utilisation régulière de la déclaration simplifiée visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une autorisation des autorités douanières

#### **Article 142 : Déclaration provisoire ou incomplète**

1. Les autorités douanières, pour autant que les conditions fixées soient remplies, autorisent toute personne à obtenir que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration provisoire ou incomplète qui peut omettre une partie des énonciations et des documents d'accompagnement visés à l'article 136 ci-dessus.
2. L'enregistrement d'une déclaration provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration établie de façon complète et exacte avait été déposée directement.
3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ainsi que les spécifications auxquelles la déclaration provisoire ou incomplète doit répondre sont déterminées par la réglementation nationale.

#### **Article 143 : Déclaration complémentaire**

1. En cas de déclaration provisoire ou incomplète, le déclarant fournit une déclaration complémentaire comportant les informations supplémentaires nécessaires pour compléter la déclaration en douane pour le régime douanier concerné.
2. La déclaration complémentaire peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.
3. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

#### **Article 144 : Acceptation d'une déclaration**

1. Les déclarations qui répondent aux conditions fixées au présent chapitre sont immédiatement acceptées par les autorités douanières, pour autant que les marchandises auxquelles elles se rapportent aient été présentées à la douane ou que, à la satisfaction des autorités douanières, les marchandises soient mises à disposition aux fins d'un contrôle par ces dernières.
2. La date d'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières est, sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour toutes les autres formalités d'importation ou d'exportation.

#### **Article 145 : Soumission cautionnée pour production ultérieure des documents**

Peuvent être acceptées les déclarations en douane ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y a été autorisé. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement cautionné par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai requis (un mois) à compter de la date d'enregistrement de la déclaration. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des changes ou pour l'application des mesures de prohibition.

#### **Article 146 : Simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires**

1-Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises dont les sous-positions tarifaires sont différentes et que le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en douane, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui leur sont applicables, les autorités douanières peuvent, à la demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.2- Les autorités douanières refusent le recours à la simplification visée au paragraphe 1 pour les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à des droits d'accise et autres taxes intérieures lorsque le classement correct est nécessaire aux fins de l'application de la mesure.

#### **Article 147 : Irrecevabilité de la déclaration**



Sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Les motifs du rejet sont notifiés au déclarant par toute voie disponible (voie électronique, par écrit ou verbalement)

#### **Article 148 : Rectification d'une déclaration**

1. Le déclarant est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration après son acceptation par les autorités douanières.
2. Une telle rectification ne peut pas être autorisée si elle est sollicitée après que les autorités douanières ont :
  - a. soit informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen de la déclaration des marchandises;
  - b. soit constaté l'inexactitude des énonciations en question; ou
  - c. soit donné mainlevée des marchandises.
3. Sur demande du déclarant aussi et pour des raisons jugées valables par l'Administration Douanière, celle-ci peut, dans les conditions déterminées par la législation nationale, autoriser la rectification de la déclaration de marchandises après le début de l'examen de celle-ci. Toutefois, l'Administration Douanière peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'application d'une pénalité, si une infraction est découverte lors de l'examen de la déclaration de marchandises ou de la vérification des marchandises.
4. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

#### **Article 149 : Annulation d'une déclaration**

1. À la demande du déclarant, les autorités douanières invalident une déclaration déjà acceptée dans les cas suivants :
  - a. lorsqu'elles sont assurées que les marchandises sont placées immédiatement sous un autre régime douanier ;
  - b. Lorsqu'elles sont assurées que, par suite de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier pour lequel elles ont été déclarées ne se justifie plus.
2. Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'annulation de la déclaration ne peut être acceptée avant que cet examen n'ait eu lieu.
3. La déclaration ne peut être annulée après octroi de la mainlevée des marchandises.

### **SECTION 4 : VERIFICATION DE LA DECLARATION EN DOUANE DES MARCHANDISES**

#### **Article 150 : Vérification d'une déclaration en douane**

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qu'elles ont acceptée, les autorités douanières peuvent :

- a. procéder à un examen de la déclaration et de tous les documents d'accompagnement ;
- b. exiger du déclarant ou de son fondé de pouvoir qu'il leur présente d'autres documents ;
- c. examiner les marchandises ;
- d. prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises.

### **Article 151 : Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons**

1. Lors de la vérification des marchandises, la priorité est accordée à celle des animaux vivants, des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par l'Administration Douanière.
2. Lorsque les autorités douanières compétentes décident de procéder à l'examen des marchandises conformément à l'article 150 point c ci-dessus, ou de prélever des échantillons conformément à l'article 150, point d, ci-dessus, Elles désignent le lieu et le moment à cet effet et en informent le déclarant.  
À la demande du déclarant, les autorités douanières compétentes peuvent désigner un lieu autre que les locaux de la douane ou un moment en dehors des heures d'ouverture officielles dudit bureau de douane.
3. Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.
4. Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons.
5. Lorsque le déclarant refuse d'être présent lors de l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons ou ne fournit pas l'assistance nécessaire comme le demandent les autorités douanières, ces dernières fixent un délai pour qu'il se présente ou prête l'assistance requise.  
Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions des autorités douanières, celles-ci procèdent d'office à l'examen des marchandises, aux risques et aux frais du déclarant. Si nécessaire, les autorités douanières peuvent faire appel aux services d'un expert désigné conformément à la législation nationale
6. Les prélèvements sont opérés par les autorités douanières elles-mêmes. Elles peuvent toutefois demander au déclarant de procéder à l'échantillonnage ou faire appel à un expert pour prélever les échantillons, sous leur surveillance. L'expert est désigné conformément à la réglementation nationale.  
Les quantités à prélever n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou le contrôle approfondi, y compris une contre-analyse ultérieure éventuelle.  
Les quantités prélevées à titre d'échantillons ne sont pas déductibles de la quantité déclarée.
7. En cas de prélèvement d'échantillons effectués selon les règles en vigueur, les administrations douanières ne versent aucune indemnité au déclarant. Les frais d'analyse ou de contrôle sont à la charge du déclarant, sauf lorsque les résultats confirment les éléments de la déclaration de marchandises. Le prélèvement d'échantillon, l'exigence d'une documentation technique ou d'un avis expert ne font pas obstacle à la mainlevée avant les résultats, si les droits ont été garantis et que toutes les conditions attachées au régime demandé ont été respectées.
8. Il en est de même en cas de constatation d'infraction, sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que les personnes responsables acquittent les droits et taxes et fournissent une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles, ainsi que de toute pénalité dont elles pourraient être passibles.

### **Article 152 : Examen partiel des marchandises et échantillonnages supplémentaires**

1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration.
2. Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit.
3. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises sur lesquelles porte la contestation.

## **SECTION 5 : MESURES D'IDENTIFICATION**

### **Article 153 : Mesures d'identification**

1. Les administrations des douanes prennent les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des conditions du régime douanier pour lequel lesdites marchandises ont été déclarées.
2. Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par les administrations des douanes ou avec leur accord à moins que, cela ne soit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou que leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

## **SECTION 6 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES**

### **Article 154 : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur**

1. Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification de la déclaration des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du Service, la contestation est portée au niveau national devant l'autorité chargée de trancher les litiges douaniers.  
Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque les textes communautaires ou internationaux prévoient une procédure particulière pour le règlement des contestations relatives à l'espèce, l'origine, la valeur.
2. Sauf dispositions contraires, dès signification du recours, le service des douanes accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve :
  - que la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par l'autorité nationale chargée de trancher les litiges douaniers ;
  - que les marchandises ne soient pas frappées de mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;
  - que le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarés soit consigné ou garanti par une caution.
3. En cas de contestation portant sur l'espèce, les réclamations peuvent être soumises à l'instance nationale prévue par la réglementation de chaque État membre, laquelle prend alors une décision de classement. En cas de désaccord, l'une des parties peut saisir la Commission pour arbitrage.

4. Toutes les décisions de classement sont soumises à la Commission pour examen et le cas échéant pour diffusion dans les États membres.

#### **SECTION 7 : APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION**

##### **Article 155 : Résultats de la vérification et application des droits et taxes et autres mesures douanières**

1. Sauf application des dispositions transitoires prévues à l'article 28 ci-dessus, les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification, et le cas échéant, conformément à la décision définitive de l'autorité nationale chargée de trancher les litiges douaniers ou à celle des instances habilitées de la Communauté.
2. Lorsque les administrations des douanes ne procèdent pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

#### **SECTION 8 : RECOUVREMENT, PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES**

##### **Article 156 : Détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

1. Le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles doit être déterminé par les autorités douanières compétentes pour le lieu où la dette douanière a pris naissance dès qu'elles disposent des informations nécessaires.
2. Les autorités douanières peuvent accepter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles déterminé par le déclarant.
3. Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.
4. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.
5. La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal des droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.

##### **Article 157 : Délai général de paiement**

Tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation, correspondant à une dette douanière, qui a fait l'objet de la notification visée à l'article 175 du présent code, est acquitté par le débiteur dans le délai fixé par les autorités douanières.

##### **Article 158 : Mode de paiement**

1. Le paiement doit être effectué au comptant ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire, y compris par voie de compensation, conformément à la législation nationale.
2. Les administrations chargées du recouvrement prévoiront, dans la mesure du possible, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés à l'importation ou à l'exportation
3. Le paiement peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.
4. Les agents chargés de la perception sont tenus d'en donner quittance.

##### **Article 159 : Paiement différé**

Les autorités douanières accordent, à la demande de la personne concernée et sous réserve de la constitution d'une garantie, un report de paiement du montant des droits exigibles dans les conditions fixées par la législation nationale.

### **Article 160 : Autres facilités de paiement**

1. Les autorités douanières peuvent octroyer au débiteur des facilités de paiement autres que le report de paiement, sous réserve qu'une garantie soit constituée dans les conditions fixées par la législation nationale.
2. Lorsque les facilités visées au paragraphe ci-dessus sont accordées, un intérêt de crédit et/ou de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation dans les conditions fixées par la législation nationale.

### **Article 161 : Exécution forcée**

Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été acquitté dans le délai imparti, les autorités douanières utilisent tous les moyens dont elles disposent en vertu de la législation nationale pour assurer le paiement de ce montant.

### **Article 162 : Remboursement des droits et taxes**

1. Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, et pour autant que le montant à rembourser dépasse le niveau déterminé par l'autorité nationale compétente, le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation est remboursé pour les raisons suivantes :
  - a. perception de montants excessifs de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation ;
  - b. marchandises défectueuses, marchandises partiellement ou totalement avariées, marchandises non conformes aux stipulations du contrat;
  - c. erreur de liquidation des autorités douanières pour autant que les conditions suivantes soient remplies ;
    - Le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler cette erreur, et
    - Le débiteur a agi de bonne foi ;
  - d. marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration anticipée et qui ne sont pas parvenues
2. En outre, il est procédé au remboursement du montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est annulée et que ce montant a été acquitté.
3. Aucun remboursement n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.
4. Lorsque l'autorité compétente a accordé à tort un remboursement, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où la dette douanière n'est pas prescrite.
5. Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué, ainsi que les modalités et délais de prescription, sont fixés par l'autorité nationale compétente.

## **SECTION 9 : MAINLEVÉE DES MARCHANDISES**

### **Article 163 : Règles générales**

1. Lorsque les conditions de placement sous le régime concerné sont réunies et que les marchandises ne font pas l'objet de mesures de prohibition, les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises dès que les énonciations de la déclaration en douane ont été vérifiées ou admises sans vérification.
2. Le premier paragraphe s'applique également si la vérification visée à l'article 151 ne peut pas être terminée dans des délais raisonnables et si la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire.
3. La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

4. Aux fins du premier paragraphe, lorsqu'une déclaration en douane couvre plusieurs articles, les énonciations relatives à chacun d'eux sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

**Article 164 : Mainlevée subordonnée au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie**

1. Lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette douanière, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné au paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie pour couvrir cette dette.
2. Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée de ces marchandises pour le régime douanier concerné ne peut être octroyée qu'après que cette garantie a été constituée.

**SECTION 10 : ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

**Article 165 : Règles générales**

1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis.
2. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.

**SECTION 11 : DISPOSITION DES MARCHANDISES**

**Article 166 : Mesures à prendre par les autorités douanières**

Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non communautaires dans le territoire douanier de la Communauté n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière;
- b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes:
  - leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières ;
  - les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été produits ;
  - les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;
  - elles sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ;
- c) lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;
- d) lorsque, après mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée ;

e) lorsque les marchandises sont abandonnées à l'État en vertu de l'article 168.

#### **Article 167 : Destruction des marchandises**

1. Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites. Elles en informent alors le détenteur de ces marchandises.
2. Les frais résultant de cette destruction sont à la charge de ce dernier.

#### **Article 168 : Abandon des marchandises**

1. Des marchandises peuvent, avec l'autorisation préalable des autorités douanières, être abandonnées à l'État par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur.
2. L'abandon des marchandises ne doit entraîner aucun frais pour l'État. Le titulaire du régime ou, le cas échéant, le détenteur des marchandises supporte les frais de toute destruction ou autre manière de disposer des marchandises.
3. Les marchandises dont l'abandon est accepté par les administrations des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction. Le reliquat éventuel est acquis à l'Etat après déduction des droits et taxes et autres frais accessoires.

### **SECTION 12 : VERIFICATION DES DECLARATIONS APRES DEDOUANEMENT**

#### **Article 169 : révision de la déclaration et autres contrôles après dédouanement**

1. L'administration des douanes peut d'office, après mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.
2. L'administration des douanes peut également procéder à la vérification des marchandises lorsqu'elles peuvent encore être représentées.
3. L'administration des douanes peut procéder à des enquêtes et à des contrôles après dédouanement de la régularité des opérations de dédouanement.
4. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration, des enquêtes et des contrôles après dédouanement que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

## **CHAPITRE 2 : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIE**

### **SECTION 1 : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE**

#### **Article 170 : Lieu de naissance de la dette douanière**

- 1- La dette douanière prend naissance au lieu où est déposée la déclaration en douane.
- 2- Dans tous les autres cas, la dette douanière prend naissance au lieu où se produisent les faits qui sont à l'origine de cette dette.
- 3- S'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, la dette douanière prend naissance au lieu où les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

#### **Article 171 : Dette douanière à l'importation**

1. Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises soumises aux droits et taxes à l'importation sous un régime douanier.
2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.
3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débitrice.

Lorsqu'une déclaration en douane pour un régime donné est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débitrice.

#### **Article 172 : Dette douanière à l'importation née en raison d'une inobservation**

1. Une dette douanière naît à l'importation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'importation, par suite de l'inobservation :
  - a. soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à l'introduction de marchandises non communautaires dans le territoire douanier de la Communauté, à leur soustraction à la surveillance douanière, ou à la circulation, à la transformation, au stockage, à l'admission temporaire ou à la disposition de ces marchandises dans ce territoire;
  - b. soit d'une des conditions fixées pour le placement des marchandises non communautaires sous un régime douanier ou pour l'octroi d'une exonération de droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.
2. Le moment où naît la dette douanière est :
  - a. soit le moment où l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière n'est pas remplie ou cesse d'être remplie;
  - b. soit le moment où une déclaration en douane est acceptée en vue du placement des marchandises sous un régime douanier, lorsqu'il apparaît a posteriori qu'une des conditions fixées pour le placement de ces marchandises sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de leur destination particulière n'était pas réellement satisfaite.

#### **Article 173 : Dette douanière à l'exportation et perfectionnement passif**

1. Une dette douanière à l'exportation naît du fait du placement de marchandises passibles de droits à l'exportation sous le régime de l'exportation ou du perfectionnement passif.
2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.
3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débitrice.

Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits à l'exportation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à la déclaration en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débitrice.

#### **Article 174 : Dette douanière à l'exportation née en raison d'une inobservation**

1. Une dette douanière naît à l'exportation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'exportation, par suite de l'inobservation :
  - a. soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à la sortie des marchandises;



- b. soit des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.
2. Le moment où naît la dette douanière est :
  - a. soit le moment où les marchandises quittent effectivement le territoire douanier de la Communauté sans déclaration en douane ;
  - b. soit le moment où les marchandises atteignent une destination autre que celle qui a permis leur sortie hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation ;
  - c. soit, à défaut de la possibilité pour les autorités douanières de déterminer le moment visé au point b), le moment où expire le délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions qui donnent droit à cette exonération ont été remplies.
3. Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), le débiteur est:
  - a. toute personne appelée à remplir l'obligation considérée;
  - b. toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir que l'obligation considérée n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ;
  - c. toute personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu au non-respect de l'obligation et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une déclaration en douane n'avait pas été déposée alors qu'elle aurait dû l'être.
4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), le débiteur est toute personne qui doit remplir les conditions qui ont permis la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

#### **Article 175 : Notification de la dette douanière**

1. La dette douanière est notifiée au débiteur sous la forme prescrite par la législation nationale.
2. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspond au montant mentionné dans la déclaration en douane, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut décision notifiant au débiteur la dette douanière.
3. Lorsque le paragraphe 2 ne s'applique pas, la dette douanière est notifiée au débiteur par les autorités douanières lorsque ces dernières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles et d'arrêter une décision en la matière.

#### **Article 176 : Prescription de la dette douanière**

1. Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.
2. Lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 est porté à dix ans.
3. Lorsqu'un recours est formé en vertu de l'article 51, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours est formé et pour la durée de la procédure de recours.

Lorsque l'exigibilité des droits est rétablie en vertu de l'article 162, paragraphe 4, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont considérés comme suspendus à partir de la date à laquelle la demande de remboursement a été déposée et jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée au sujet de cette demande de remboursement.

### **SECTION 2 : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE**

### **Article 177 : Extinction de la dette douanière**

1. Sans préjudice des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière en cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes :
  - a. par le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation ;
  - b. lorsque, à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation d'acquitter des droits, la déclaration en douane est invalidée ;
  - c. lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont confisquées ou saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées ;
  - d. lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont détruites sous surveillance douanière ou abandonnées au profit de l'État ;
  - e. lorsque la disparition des marchandises ou la non-exécution d'obligations découlant de la législation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même des marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières ;

Aux fins du présent point, les marchandises sont considérées comme irrémédiablement perdues lorsqu'elles sont rendues inutilisables par quiconque ;

  - f. lorsque la dette douanière est née en raison d'une inobservation et que les conditions suivantes sont réunies :
    - le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier considéré et ne constituait pas une tentative de manœuvre ;
    - toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise sont accomplies a posteriori ;
  - g. lorsque les marchandises mises à la consommation en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière ont été exportées avec l'autorisation des autorités douanières.
2. En cas de confiscation visée au paragraphe 1, point c), la dette douanière est cependant considérée, pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, comme n'étant pas éteinte lorsque la législation d'un État membre prévoit que les droits de douane ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.

### **SECTION 3 : GARANTIE DU MONTANT D'UNE DETTE DOUANIÈRE EXISTANTE OU POTENTIELLE**

#### **Article 178 : Dispositions générales**

1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la présente section définit les règles applicables aux garanties à constituer aussi bien pour les dettes douanières nées que pour les dettes douanières susceptibles de naître.
2. Les autorités douanières peuvent exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière. Lorsque les dispositions pertinentes le prévoient, la garantie exigée peut également couvrir d'autres impositions prévues par d'autres dispositions pertinentes.
3. Lorsque les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Les autorités douanières

peuvent également autoriser que la garantie soit constituée par une personne autre que celle auprès de laquelle elle est exigée.

4. Sans préjudice de l'article 181 ci-dessous, les autorités douanières ne peuvent exiger la constitution que d'une seule garantie pour des marchandises déterminées ou une déclaration déterminée. La garantie constituée pour une déclaration déterminée s'applique au montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et d'autres impositions afférentes à toutes les marchandises couvertes par cette déclaration ou pour lesquelles la mainlevée a été donnée en rapport avec cette déclaration, même si cette déclaration n'est pas correcte. Lorsque la garantie n'a pas été libérée, elle peut également être employée, dans les limites du montant garanti, aux fins du recouvrement des montants de droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori des marchandises considérées.
5. Aucune garantie n'est exigée des États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.
6. Les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil statistique de valeur fixé par la législation nationale.

#### **Article 179 : Constitution et montant de la garantie**

1. La constitution de la garantie peut être obligatoire ou facultative.
2. Lorsque la constitution d'une garantie est obligatoire, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, si ce montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant de façon certaine, la garantie doit correspondre au montant le plus élevé, estimé par les autorités douanières, des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions nées ou susceptibles de naître.

3. Lorsque la constitution d'une garantie est facultative, cette garantie doit en tout état de cause être exigée par les autorités douanières si elles estiment qu'il n'est pas certain que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits. Le montant de la garantie est fixé par les autorités douanières de telle sorte qu'il n'excède pas le montant des droits à l'importation ou à l'exportation

#### **Article 180 : Mode de garantie**

1. La garantie peut être constituée comme suit :
  - a. soit par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières ;
  - b. soit par l'engagement d'une caution ;
  - c. soit encore par un autre type de garantie, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé.
2. la caution visée au paragraphe 1 point b ci-dessus, est une tierce personne établie sur le territoire douanier de la Communauté. Elle doit être agréée par les autorités douanières exigeant la garantie, sauf si la caution est un établissement de crédit, une institution financière

ou une compagnie d'assurances accréditées dans la Communauté conformément aux dispositions en vigueur.

3. La caution doit s'engager par écrit à payer le montant garanti des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.
4. les autorités douanières peuvent refuser d'agréer la caution ou le mode de garantie proposé lorsque l'une ou l'autre ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

#### **Article 181 : Garantie complémentaire ou de remplacement**

Lorsque les autorités douanières constatent que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, elles exigent de l'une, quelconque, des personnes visées à l'article 178 , paragraphe 3, au choix de celle-ci, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie dans les conditions prévues à l'article 179 ci-dessus.

#### **Article 182 : Libération de la garantie**

1. Les autorités douanières libèrent immédiatement la garantie dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée ou que l'obligation de payer d'autres impositions est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance.
2. Lorsque la dette douanière ou l'obligation de payer d'autres impositions est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance que pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie constituée est libérée dans une proportion correspondante, à la demande de la personne concernée, à moins que le montant en jeu ne le justifie pas.

## **TITRE VII : REGIME DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE ET RÉIMPORTATION EN L'ETAT**

### **CHAPITRE 1 :      REGIME DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE**

#### **Article 183 : Principes**

1. Les marchandises non communautaires destinées à être versées sur le marché communautaire ou à un usage ou à la consommation privés à l'intérieur de la Communauté font l'objet d'une mise en libre pratique.
2. Les modalités de la mise en œuvre de cet article seront arrêtées par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE 2 : RÉIMPORTATION EN L'ETAT**

#### **Article 184 : Définition**

C'est le régime qui permet de mettre à la consommation en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées.

#### **Article 185 : Champ d'application et effets**

1. Les marchandises précédemment mises à la consommation qui, après avoir été initialement exportées hors du territoire douanier de la Communauté, y sont réimportées dans un délai de trois ans sont, sur demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation. L'exonération des droits à l'importation n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réimportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.
2. La réimportation en l'état et en franchise est aussi accordée dans les conditions définies par les autorités douanières :
  - si les marchandises sont réimportées par une personne autre que celle qui les avait exportées,
  - si les marchandises ont été utilisées, endommagées ou détériorées pendant leur séjour à l'étranger,
  - si les marchandises ont fait l'objet pendant leur séjour à l'étranger, d'opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition toutefois que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation. Dans ce dernier cas la plus-value est passible de taxation.
3. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, mises à la consommation en exonération totale des droits ou à un taux réduit de droits à l'importation en raison de leur destination particulière, l'exonération visée aux paragraphes 1 et 2, n'est accordée qu'à la condition qu'elles soient mises à la consommation pour la même destination.

4. L'exportation sans réserve de retour ou le placement des marchandises en régime douanier suspensif avant la mise à la consommation lors de la réimportation, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réimportation en franchise. Toutefois l'administration des douanes peut déterminer les cas où elle exige une réserve de retour et des mesures d'identification lors de l'exportation.

**Article 186 : Cas dans lesquels l'exonération des droits à l'importation n'est pas accordée**

L'exonération des droits à l'importation n'est pas accordée aux marchandises exportées hors du territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement passif, à moins que ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées

**Article 187 : Fonctionnement**

L'administration des douanes :

- fixe des délais de réimportation suffisant pour tenir compte des circonstances propres à chaque opération et autorise les demandes légitimes de prorogation ;
- permet, sauf circonstances particulières, que les marchandises puissent être dédouanées lors de la réimportation dans tout bureau ouvert à ce type d'opération ;
- permet que les exportations avec réserve de retour puissent être converties en exportations définitives, sous réserve que toutes les conditions attachées à l'exportation définitive soient remplies ;
- met en place des procédures simplifiées comportant entre autres la dispense de déclaration en douane, pour les marchandises faisant l'objet de plusieurs opérations d'exportation et de réimportation dans une période déterminée.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 188 : Catégories de régimes suspensifs**

Les marchandises peuvent être placées dans l'une des catégories suivantes de régimes suspensifs :

- a. le transit qui comprend le transit douanier, le transbordement et le transport des marchandises par cabotage ;
- b. les régimes adaptés à la fonction de stockage, à savoir l'entrepôt de douane ;
- c. les régimes adaptés à l'utilisation, lesquels comprennent l'admission temporaire ;
- d. les régimes adaptés à la fonction de transformation, lesquels comprennent le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, le drawback et la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation.

**Article 189 : Autorisation**

1. Une autorisation des autorités douanières est requise en cas :
  - de recours au régime de perfectionnement actif ou passif, au régime de l'admission temporaire
  - d'exploitation d'installations de stockage ou l'entrepôt douanier de marchandises
2. Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un ou de plusieurs des régimes susmentionnés ou l'exploitation d'installations de stockage est autorisée sont énoncées dans l'autorisation.

Les conditions d'octroi de l'autorisation, les autorités compétentes pour l'octroi des autorisations, les conditions dans lesquelles l'autorisation peut être suspendue ou retirée sont fixées par la législation nationale ;
3. À moins que la législation douanière n'en dispose autrement, l'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement aux personnes suivantes :
  - a. les personnes établies sur le territoire douanier de la Communauté;
  - b. les personnes qui offrent l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations et, dans les cas où une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier, constituent une garantie ;
  - c. la personne qui utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou qui leur applique des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter dans le cas du régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif.
4. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'autorisation n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a. les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question;
  - b. les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté ne risquent pas d'être affectés négativement par une autorisation de placement sous un régime de transformation (conditions économiques).

5. La Commission arrête périodiquement par voie de règlement d'exécution, les mesures régissant :
  - a. l'examen des conditions économiques;
  - b. la détermination des cas dans lesquels les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté risquent d'être affectés négativement, compte tenu des mesures de politique commerciale et de politique agricole;
  - c. la détermination des cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies.
6. Le titulaire de l'autorisation informe les autorités douanières de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

#### **Article 190 : Écritures**

Sauf dans le cas du régime du transit, ou lorsque la législation douanière en dispose autrement, le titulaire de l'autorisation, le titulaire du régime et toutes les personnes exerçant une activité portant sur le stockage, l'ouvraison ou la transformation de marchandises, ou encore sur la vente ou l'achat de marchandises dans des zones franches tiennent des écritures sous la forme approuvée par les autorités douanières.

Ces écritures comportent les informations et les énonciations qui permettent aux autorités douanières de surveiller le régime concerné, et plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous ce régime, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.

#### **Article 191 : Apurement d'un régime**

1. Dans les cas autres que le régime du transit, un régime suspensif est apuré lorsque les marchandises admises sous ce régime ou les produits transformés sont placés sous un nouveau régime douanier, ont quitté le territoire douanier de la Communauté, ont été détruits sans laisser de déchets ou sont abandonnés à l'État.
2. Le régime du transit est apuré par les autorités douanières, lorsque celles-ci sont en mesure d'établir, sur la base d'une comparaison entre les données disponibles au bureau de départ et celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.
3. Les autorités douanières prennent toutes mesures nécessaires en vue de régler la situation des marchandises pour lesquelles le régime n'est pas apuré dans les conditions prévues.

#### **Article 192 : Transfert des droits et obligations**

Les droits et obligations du titulaire d'un régime, au regard des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit, peuvent, aux conditions prévues par les autorités douanières, être partiellement ou entièrement transférés à d'autres personnes remplissant les conditions définies pour le régime en question.

#### **Article 193 : Manipulations usuelles**

Des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou un régime de transformation, ou placées dans une zone franche, peuvent subir les manipulations usuelles destinées à en assurer la conservation, à en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou à en préparer la distribution ou la revente.

#### **Article 194 : Marchandises équivalentes**

1. On entend par « marchandises équivalentes », des marchandises communautaires entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises placées sous un régime particulier.



Dans le cadre du régime du perfectionnement passif, on entend par « marchandises équivalentes », des marchandises non communautaires transformées en lieu et place des marchandises communautaires admises sous le régime du perfectionnement passif.

Les marchandises équivalentes relèvent de la même nomenclature tarifaire et statistique, sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises qu'elles remplacent.

2. Les autorités douanières autorisent, à la condition que le bon déroulement du régime et, en particulier, la surveillance douanière de ce dernier soient garantis :
  - a. que des marchandises équivalentes soient utilisées :
    - dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier, de la zone franche, et de la transformation ;
    - dans le cadre du régime de l'admission temporaire, dans des cas spécifiques;
  - b. que, dans le cas du régime du perfectionnement actif, des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent;
  - c. que, dans le cas du régime du perfectionnement passif, des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes soient importés avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.

#### **Article 195 : Taux de rendement**

À moins qu'un taux de rendement ne soit précisé dans la législation communautaire régissant des domaines spécifiques, les autorités douanières fixent soit le taux de rendement ou le taux de rendement moyen de l'opération de transformation, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.

Le taux de rendement ou le taux de rendement moyen est établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de transformation.

### **CHAPITRE 2 : REGIME GENERAL DES ACQUITS- A-CAUTION**

#### **SECTION 1 : PRINCIPE**

#### **Article 196 : Acquit-à-caution**

1. Les marchandises transportées sous douane par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, ou placées sous régime douanier suspensif des droits et taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.
2. Les marchandises soumises à des taxes intérieures, dans un État membre, et destinées à être exportées peuvent être également placées sous le couvert d'un acquit-à-caution.

#### **Article 197 : Engagements et cautionnement**

1. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution solvable à l'égard des marchandises non prohibées ;
2. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.
3. Les différentes formes de garanties possibles sont déterminées par l'Administration des douanes. Toute personne tenue de constituer une garantie a le choix entre les différentes

garanties à condition qu'elle soit acceptable pour l'administration Douanière au regard de l'opération considérée

4. La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions légales et réglementaires se rapportant à l'opération considérée.
5. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, les autorités douanières peuvent autoriser le remplacement de la déclaration détaillée, par une déclaration simplifiée.

#### **Article 198 : Remplacement de l'acquit-à-caution**

1. Les administrations douanières peuvent autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.
2. Elles peuvent également prescrire l'établissement d'acquit-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

#### **SECTION 2 : DECHARGE DES ACQUIT-A-CAUTION**

#### **Article 199 : Certificat de décharge**

1. Les administrations douanières peuvent subordonner la décharge des acquit-à-caution ou des documents en tenant lieu souscrits pour garantir l'exportation ou la sortie de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré par le bureau des Douanes de destination établissant que lesdites marchandises ont été prises en charge par ledit bureau.
2. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination dans le délai préalablement fixé. Les marchandises, en cours de transport ne doivent subir aucune modification, ni être utilisées, et les scelllements douaniers ou les marques d'identification doivent demeurer intacts. Elle doit intervenir sans délai dès le constat du respect des engagements souscrits.

Les engagements souscrits sont levés, et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées, au vu du certificat de décharge donné par les agents de douane du bureau émetteur.

3. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles de droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquit-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées en fonction de ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur à la même date, desdites quantités.
4. Si les marchandises visées au paragraphe 4 ci-dessus ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, les administrations douanières dispensent le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

### **CHAPITRE 3 : REGIME DE TRANSIT DE LA COMMUNAUTE**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 200 : Définition**

1. Le régime du transit de la Communauté permet la circulation des marchandises non originaires de la Communauté d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté sans que ces marchandises soient soumises :

- a. aux droits et taxes à l'importation ;
  - b. aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes ;
  - c. aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou leur sortie de ce territoire.
2. Dans certaines conditions spécifiques, le régime du transit de la Communauté s'applique également à la circulation des marchandises d'origine communautaire d'un point à un autre du territoire douanier communautaire ;
  3. En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le régime de transit de la Communauté, garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

**Article 201 : Marchandises empruntant le territoire d'un pays ou territoire hors du territoire douanier de la communauté sous le régime du transit de la communauté.**

Le régime de transit de la Communauté permet la circulation de marchandises originaires de la Communauté d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté avec emprunt d'un pays ou territoire situé en dehors de ce territoire douanier, sans modification de leur statut douanier, pour autant :

- qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international
- et que la traversée de ce pays ou territoire s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le territoire douanier de la Communauté.

**Article 202 : Marchandises exclues du Transit**

1. Certaines marchandises peuvent être exclues du régime du Transit. Elles sont définies par le Conseil des Ministres par voie de Règlement.
2. Les autorités douanières peuvent à titre provisoire exclure certaines marchandises de transit. Elles en informent la Commission.
3. En tant que de besoin, la Commission édicte par voie de Règlement d'exécution, des mesures visant à renforcer dans l'État membre de départ, les contrôles de la conformité des marchandises déclarées en transit, aux normes et exigences imposées par l'État membre de destination ou de consommation finale desdites marchandises et relatives à la sécurité, à la lutte contre le financement du terrorisme ou à la protection des consommateurs.

**Article 203 : Obligations du titulaire du régime du transit de la Communauté et du transporteur ou destinataire des marchandises circulant sous le régime du transit de la Communauté.**

1. Le titulaire du régime du transit de la Communauté est tenu de :
  - a. présenter en douane les marchandises intactes et les informations requises au bureau de destination, dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises et suivant l'itinéraire fixée par les autorités douanières ;
  - b. respecter les dispositions douanières relatives au régime considéré ;
  - c. sauf disposition contraire de la législation douanière, constituer une garantie afin d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou d'autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes, qui pourrait naître en rapport avec les marchandises.
2. Les obligations du titulaire du régime sont remplies et le régime du transit prend fin lorsque les marchandises placées sous le régime et les informations requises sont disponibles au bureau de douane de destination, conformément à la législation douanière.

3. Le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte celles-ci en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit est tenu aussi de les présenter intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières.

#### **Article 204 : Mesures de simplifications**

Sur demande, les autorités douanières peuvent autoriser les simplifications suivantes concernant le placement des marchandises sous le régime du transit de la communauté ou concernant la fin de ce régime :

- a. le statut d'expéditeur agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de placer des marchandises sous le régime du transit de la communauté sans présenter lesdites marchandises en douane ;
- b. le statut de destinataire agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de recevoir des marchandises acheminées sous le régime du transit de la communauté ci-dessus ;
- c. l'utilisation de scellés d'un modèle spécial, lorsque le scellement est requis pour assurer l'identification des marchandises placées sous le régime du transit de la communauté ;
- d. l'utilisation d'une déclaration en douane comportant des exigences réduites en matière de données en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de la communauté ;
- e. l'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de la communauté , pour autant que ledit document contienne les énonciations que comporte une telle déclaration et que ces énonciations soient à la disposition des autorités douanières de départ et de destination afin de permettre la surveillance douanière des marchandises et l'apurement du régime.

#### **SECTION 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

##### **Art. 205 : Traitement informatisé des données**

1. La Commission et les autorités douanières prévoient et déterminent dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que les formalités de transit sont accomplies par des procédés informatiques.
2. La Commission de la CEDEAO détermine, en collaboration avec les Etats membres, les normes requises pour l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers des Etats membres.

##### **Article 206 : Garantie communautaire**

Sauf disposition contraire de la législation douanière, toute opération de transit communautaire doit être couverte par une garantie valable pour tous les Etats membres.

##### **Article 207 : Assistance administrative**

1. Les autorités douanières se communiquent toutes les informations utiles pour s'assurer de la bonne application des règles du transit de la Communauté.
2. En tant que de besoin, les autorités douanières se communiquent les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués dans le cadre du transit de la Communauté ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.
3. Elles s'échangent aussi des informations en cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction.

##### **Article 208 : Transports en transit**

1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 196 à 198 ci-dessus.
2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par les services des douanes qui peuvent, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs

### **Article 209 : Modalités d'application**

Les modalités d'applications des dispositions des articles 200 à 208 seront complétées par voie de règlement du Conseil des Ministres

## **SECTION 3 : EXPEDITION D'UN BUREAU DE DOUANE A UN AUTRE BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE**

### **Article 210 : Document d'accompagnement**

Les administrations douanières peuvent dispenser de la déclaration en douane au premier bureau de douane, les marchandises passibles de droits et taxes ou prohibées à l'importation qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être déclarées en détail. L'opération peut être faite sous couvert d'une déclaration sommaire comportant :

- a. les mêmes engagements que ceux prévus dans l'acquit-à-caution ;
- b. les éléments suivants :
  - le nombre et la nature des colis,
  - la marque et le numéro des colis,
  - le poids,
  - la nature des marchandises,
  - l'identification des moyens de transport.

Les titres de transport doivent être produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

### **Article 211 : Formalités au bureau de départ**

Le bureau des douanes de départ procède :

- à la vérification des énonciations des titres de transport et de la déclaration sommaire;
- au contrôle des moyens de transport ;
- à l'apposition éventuelle des scellés.

### **Article 212 : Formalités au bureau de destination**

A l'arrivée des marchandises, la déclaration en douane destinée à apurer le régime du transit ne peut rectifier la déclaration sommaire.

## **CHAPITRE 4 : AUTRES REGIMES DOUANIERS DE TRANSPORT**

### **SECTION 1 : TRANSBORDEMENT**

### **Article 213 : Définition**

1. Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère sous le contrôle du service des douanes, le transfert de marchandises qui sont enlevés du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue à la fois le bureau d'entrée et de sortie.

2. Le transfert des marchandises s'effectue en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions d'entrée ou de sortie autres que celles prévues par la réglementation.
3. Les conditions d'application du régime de transbordement sont fixées par voie de règlement d'exécution.

#### **Article 214 : Marchandises admissibles**

Le transbordement ne devrait être refusé pour la seule raison que les marchandises à transborder ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités douanières prennent des mesures à l'importation pour s'assurer que les marchandises à transborder pourront être identifiées lors de l'exportation et que toute manipulation non autorisée pourra être facilement décelée

### **SECTION 2 : CABOTAGE**

#### **Article 215: Définition**

1. Le régime du cabotage est le régime douanier applicable :
  - a. aux marchandises mises à la consommation dans le territoire douanier de la Communauté ;
  - b. aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier,  
  
qui sont chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier et sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles seront déchargées.
2. Un règlement d'exécution fixe les conditions à remplir, les formalités à accomplir aux fins du régime du cabotage, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement des marchandises placées sous ce régime.

## **CHAPITRE 5 : ENTREPOT DE DOUANE**

### **SECTION 1 : DEFINITION ET EFFET DE L'ENTREPOT**

#### **Article 216 : Définition – effet et catégorie d'entrepôt**

1. L'entrepôt de douane est le régime douanier en application duquel les marchandises importées ou destinées à l'exportation sont stockées sous contrôle de l'Administration Douanière pour une durée déterminée dans un lieu désigné à cet effet en suspension des droits et taxes à l'importation.
2. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :
  - suspend l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises admises en entrepôt ;
  - entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposés.
3. Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :
  - l'entrepôt public ;
  - l'entrepôt privé ;
  - l'entrepôt spécial.

## **SECTION 2 : MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT, MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT**

### **Article 217 : Marchandises admissibles**

Sous réserve des dispositions de l'article 218 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage :

- toutes les marchandises soumises en raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- les marchandises provenant du marché intérieur de la Communauté, destinées à l'exportation.

### **Article 218 : Marchandises exclues**

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées à titre permanent ou temporaire à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :
  - par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
  - par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.
2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les Entrepôts de stockage sont désignées par acte pris par les instances compétentes de la Communauté.
3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par un acte pris par les autorités nationales compétentes. Elles en informent la Commission

## **SECTION 3 : ENTREPOT PUBLIC**

### **Article 219 : Concession**

1. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par acte pris par l'autorité nationale compétente.
2. La concession qui ne peut être rétrocédée est accordée selon une procédure et à des conditions fixées dans chaque État par décision des autorités nationales compétentes.

### **Article 220 : Bénéfice**

L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui sont expressément exclues par application des dispositions de l'article 218 ci-dessus.

### **Article 221 : Apurement du régime**

1. Le concessionnaire et l'entrepoteur doivent acquitter solidairement les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de la mise en entrepôt sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'ils ne peuvent représenter aux administrations douanières en mêmes quantité et qualité.

2. Toutefois, les marchandises qui sont avariées en entrepôt public peuvent faire l'objet de réexportation, de destruction, ou de mise à la consommation avec acquittement des droits de douane et taxes exigibles dans l'état où elles sont représentées aux administrations douanières.
3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent d'extraction d'impuretés sont admis en franchise.
4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire et l'entrepoteur sont dispensés du paiement des droits et taxes.

#### **SECTION 4 : ENTREPOT PRIVE**

##### **Article 222 : Autorisation d'ouverture**

1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par les administrations douanières compétentes :
  - a. à titre d'entrepôt privé banal : aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers ;
  - b. à titre d'entrepôt privé particulier : aux entreprises de caractère industriel et/ou commercial et aux personnes physiques pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre ou revendent en l'état à la sortie d'entrepôt
2. La procédure d'octroi, de retrait et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées dans chaque État membre par les autorités nationales compétentes. En cas de retrait, un délai raisonnable doit être accordé pour donner aux marchandises une autre destination douanière.
3. L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau des douanes. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'entrepôt privé hors de ces localités, dans les conditions fixées par l'autorité nationale compétente.

##### **Article 223 : Marchandises admissibles**

1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 218 ci-dessus.
2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

#### **SECTION 5 : ENTREPOT SPECIAL**

##### **Article 224 : Autorisation d'ouverture**

1. L'entrepôt spécial est autorisé dans chaque État membre par décision des autorités nationales compétentes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.
2. La procédure d'octroi, les conditions d'exploitation et de séjour des marchandises en entrepôt spécial sont définies dans chaque État par décision des autorités nationales compétentes.

#### **SECTION 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUS LES ENTREPOTS DE STOCKAGE**

##### **Article 225 : Déclaration d'entrée en entrepôt**

1. La déclaration d'entrée en entrepôt est faite par la personne ayant le droit de disposer des marchandises ou par un commissionnaire en douane agréé.



2. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouvel entrepositaire.

### **Article 226 : Délai de séjour**

1. Le délai maximum de séjour en entrepôt de stockage est fixé à un an.
2. Ce délai peut être prorogé par les autorités nationales compétentes, à condition que les marchandises soient en bon état.
3. À l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts de stockage doivent aussitôt être extraites de ces entrepôts pour toute destination autorisée. À défaut, elles sont constituées d'office en dépôt de douane.

### **Article 227 : Manipulations autorisées**

Les administrations douanières peuvent autoriser certaines manipulations des produits placés en entrepôt de stockage. Cela peut consister notamment :

- en leur examen ;
- en un prélèvement d'échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation ;
- à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation ;
- à effectuer toute autre manipulation nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

### **Article 228 : Apurement du régime**

1. Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.
2. Lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.
3. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté, sauf circonstances exceptionnelles prévues à l'article 235 paragraphe 2 ci-dessous.

### **Article 229 : Taxation**

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation. La valeur à prendre en considération est celle retenue à la même date.
2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.
3. En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. La même date est à retenir pour la valeur à prendre en considération. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou,

éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

## **CHAPITRE 6 : LES REGIMES DE TRANSFORMATION**

### **SECTION 1 : PERFECTIONNEMENT ACTIF**

#### **Article 230 : Définition**

Le perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier de la Communauté, en suspension totale des droits et taxes à l'importation, pour un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation ou un complément de main d'œuvre.

L'acte autorisant le perfectionnement actif précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la compensation, le régime des déchets et des débris résultant de la mise en œuvre, et le cas échéant, s'il est nécessaire de recourir à l'expertise d'un laboratoire pour le contrôle des produits compensateurs.

#### **Article 231 : Marchandises admissibles**

Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut être également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

#### **Article 232: Fonctionnement du régime**

Les modalités de fonctionnement du perfectionnement actif sont fixées par l'autorité nationale compétente qui précise notamment :

- la nature de la transformation, de l'ouvraison ou du complément d'ouvraison autorisée;
- l'espèce tarifaire des produits compensateurs ;
- les modalités d'apurement ;
- les taux de rendement admis.
- les taux de déchets ou de débris

#### **Article 233 : Obligation du titulaire du régime**

Pour bénéficier du perfectionnement actif, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- a. à réexporter ou à constituer en entrepôt en vue de la réexportation, les produits admis sous le régime dans le délai fixé ;
- b. à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquis.

#### **Article 234 : Délai**

1. La durée du séjour des marchandises admises sous le régime ne peut excéder un an.

Le délai court à partir de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime et est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire à la réalisation des opérations de transformation et à l'apurement du régime.

2. Les autorités douanières peuvent proroger pour une durée raisonnable le délai fixé conformément au paragraphe 1, sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation et moyennant renouvellement des engagements souscrits.

### **Article 235 : Apurement du régime**

1. Le régime normal d'apurement des comptes du perfectionnement actif est la réexportation. L'acte accordant le perfectionnement actif peut subordonner la décharge à la réexportation obligatoire des marchandises.
2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent autoriser l'apurement des comptes du perfectionnement actif par :
  - a. la mise en entrepôt du produit compensateur,
  - b. la mise à la consommation,
  - c. la destruction des produits compensateurs des produits intermédiaires ou des produits importés.
3. Les produits y compris les déchets, provenant de l'ouvrison ou de la transformation des marchandises admises pour le perfectionnement actif et qui ne sont pas réexportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sont soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

### **Article 236 : Mise à la consommation en suite de perfectionnement actif**

1. La mise à la consommation de produits préalablement admis en perfectionnement actif implique l'acquittement d'un intérêt de crédit si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de l'entrée en perfectionnement actif.
2. Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables est la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en perfectionnement actif.
3. Dans le cas d'une décharge des comptes du régime perfectionnement actif, l'autorité nationale compétente choisit entre la taxation des matières premières et celles des produits compensateurs, la plus favorable pour le déclarant.

### **Article 237 : Réexportation temporaire pour transformation complémentaire**

Sous réserve de la délivrance d'une autorisation des autorités douanières, tout ou partie des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou des produits transformés peuvent faire l'objet d'une réexportation temporaire en vue d'opérations de transformation complémentaire à effectuer en dehors du territoire douanier de la Communauté, selon les conditions fixées pour le régime du perfectionnement passif.

## **SECTION 2 : LE PERFECTIONNEMENT PASSIF**

### **Article 238 : Définition**

Le Perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier, en vue de leur faire subir une transformation, une ouvrison, une réparation ou y recevoir un complément de main d'œuvre et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Le bénéfice de ce régime peut être étendu à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

### **Article 239 : Délai de séjour**

Les autorités douanières nationales fixent le délai dans lequel les marchandises d'exportation temporaire doivent être réimportées, sous forme de produits transformés, dans le territoire douanier de la Communauté et être mises à la consommation pour pouvoir bénéficier de

l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation. Elles peuvent le prolonger pour une durée raisonnable sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 240 : Marchandises exclues du perfectionnement passif**

Les marchandises communautaires suivantes ne peuvent pas être placées sous le régime du perfectionnement passif :

- a. marchandises dont l'exportation donne lieu à un remboursement des droits à l'importation ;
- b. marchandises qui, préalablement à leur exportation, avaient été mises en consommation en exonération ou à un taux réduit de droits en raison de leur destination particulière, aussi longtemps que les finalités de cette destination particulière ne sont pas remplies, à moins que ces marchandises ne doivent subir des opérations de réparation ;

#### **Article 241 : Apurement des comptes**

1. Sur demande du titulaire, l'autorité nationale compétente autorise, en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.
2. Les cas dans lesquels l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable, les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont fixés par l'autorité nationale compétente.
3. À l'exception des cas dans lesquels la réimportation des marchandises exportées sous le régime du perfectionnement passif est obligatoire, sur demande du titulaire et avec l'autorisation de l'autorité nationale compétente, l'apurement des comptes doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.
4. L'autorité nationale compétente détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

Le placement des produits compensateurs sous un autre régime douanier, ou leur cession avant leur mise à la consommation ne fait pas obstacle à l'obtention de l'exonération.

#### **Article 242 : Marchandises réparées gratuitement**

1. Des marchandises bénéficient d'une exonération totale des droits à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'elles ont été réparées gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ou d'un défaut matériel.
2. Toutefois cette exonération n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte du vice de fabrication ou du défaut matériel au moment de la première mise à la consommation des marchandises en question.

#### **Article 243 : Système des échanges standard**

1. Le système des échanges standard permet, de réimporter un produit, ci-après dénommé « produit de remplacement », équivalent à la marchandise exportée pour réparation, remise en état ou mise au point, à laquelle il se substitue.
2. Les autorités douanières permettent le recours au système des échanges standard lorsque l'opération de transformation consiste en une réparation de marchandises défectueuses précédemment mises à la consommation.
3. Les produits de remplacement doivent relever de la même nomenclature tarifaire et statistique, être de même qualité commerciale et présenter les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet d'une réparation.

4. Si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent aussi l'avoir été.

Les autorités douanières dérogent toutefois à la condition énoncée au premier alinéa ci-dessus, si le produit de remplacement a été livré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un défaut matériel ou d'un vice de fabrication.

5. Les conditions et modalités de fonctionnement du régime sont complétées par la réglementation nationale.

#### **Article 244 : Importation préalable de produits de remplacement**

1. Les autorités douanières peuvent autoriser, dans les conditions fixées par elles et à la demande de la personne concernée, que les produits de remplacement soient importés préalablement à l'exportation des marchandises défectueuses.

En cas d'importation préalable d'un produit de remplacement, une garantie est constituée, couvrant le montant du droit à l'importation qui serait exigible si les marchandises défectueuses n'étaient pas exportées conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'exportation des marchandises défectueuses est réalisée dans un délai maximum de deux mois à compter de l'acceptation, par les autorités douanières, de la déclaration de mise à la consommation des produits de remplacement.

### **SECTION 5 : TRANSFORMATION SOUS DOUANE DES MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION**

#### **Article 245 : Définition**

La transformation sous douane de marchandises destinées à la mise à la consommation est un régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de l'administration douanière, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

#### **Article 246 : Bénéfice du régime**

1. Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur et qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises qu'elles importent pour autant que l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.
2. La transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises placées déjà sous un autre régime suspensif.

#### **Article 247 : Apurement du régime**

1. L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement effectif pour la mise à la consommation, des produits compensateurs résultant de la transformation.
2. Pour la mise à la consommation, les droits et taxes applicables sont ceux afférents aux produits compensateurs, intermédiaires ou importés suivant la taxation la plus favorable.
3. Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux

droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés en l'état.

#### **Article 248 : Placement sous un autre régime douanier**

Lorsque, les circonstances le justifient, les administrations douanières doivent accorder à la demande de la personne intéressée, l'apurement du régime, lorsque les produits issus de la transformation ou de l'ouvrage sont placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

#### **Article 249 : Dispositions diverses**

Les conditions d'application de la présente Section sont fixées par Règlement d'exécution de la Commission de la CEDEAO.

### **SECTION 4 : DRAWBACK**

#### **Article 250 : Définition**

Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

#### **Article 251: Conditions de remboursement**

1. Le remboursement total ou partiel des droits et taxes perçus à l'importation sur les matières premières ayant servi à fabriquer les produits exportés sous ce régime est accordé par décision de l'autorité nationale compétente.
2. Pour bénéficier du remboursement prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'exportateur doit :
  - justifier de l'importation préalable pour la mise à consommation des produits mis en œuvre ;
  - satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par les administrations des douanes.

#### **Article 252 : Dispositions diverses**

1. L'acte accordant le drawback peut à titre exceptionnel déterminer les pays de destination des marchandises exportées.
2. Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par un Règlement d'exécution de la Commission de la CEDEAO.

### **SECTION 5 : REGIME DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE OU EXPORTATION PREALABLE**

#### **Article 253 : Définition**

Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est le régime qui accorde l'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes, aux produits de même espèce que ceux qui, pris sur le marché intérieur, ont été utilisés pour obtenir des articles préalablement exportés à titre définitif.

#### **Article 254 : Bénéfice du régime**

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est accordé par l'autorité nationale compétente, aux conditions suivantes :

- la preuve par tous moyens réclamés par l'autorité compétente de la réalité de l'exportation préalable ;
- le réapprovisionnement en franchise doit être effectué dans la Communauté.

### **Article 255 : Disposition diverses**

L'acte accordant l'exportation préalable ou réapprovisionnement en franchise peut à titre exceptionnel déterminer les pays de destination des marchandises exportées, et prescrire la mention d'une réserve de réapprovisionnement en franchise.

## **SECTION 6 : USINE EXERCEE**

### **Article 256 : Définition et bénéfice du régime**

1. L'usine exercée est un établissement à caractère industriel placé sous le contrôle permanent des administrations douanières en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de certains produits importés en suspension partielle ou totale des droits et taxes dont ils sont passibles.
2. Ce régime est réservé aux raffineries, aux productions et fabrications de produits chimiques dérivés du pétrole et, aux centres de production et de collecte d'hydrocarbures liquides et gazeux.
3. La constitution d'une installation sous le régime de l'usine exercée est soumise à l'autorisation des autorités douanières. L'autorisation délivrée détermine les éléments constitutifs de l'usine exercée et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières du titulaire.
4. La liste des produits admis en usine exercée est fixée par les autorités nationales compétentes.

### **Article 257 : Apurement du régime**

1. En sortie d'usine exercée, les produits peuvent être placés sous un autre régime suspensif, mis à la consommation, livrés à l'avitaillement ou exportés.
2. En cas de mise à la consommation des produits fabriqués en usine exercée et sauf dispositions spéciales, la valeur à déclarer et les droits et taxes applicables sont déterminés dans les mêmes conditions que pour la mise à la consommation ensuite d'entrepôt de stockage ou d'admission temporaire. Les droits et taxes éventuellement perçus lors de l'entrée en usine exercée sont déductibles de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

### **Article 258 : Dispositions diverses**

Les conditions d'agrément au régime de l'usine exercée et les modalités de fonctionnement sont fixées par la réglementation nationale.

## **CHAPITRE 7: L'ADMISSION TEMPORAIRE**

### **Article 259: Définition et champ d'application**

1. L'admission temporaire est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
2. L'admission temporaire est accordée par acte des autorités nationales compétentes
  - a. en suspension totale des droits de douane et taxes :

- aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;
  - aux objets importés pour réparation, essais ou expériences, foires ou expositions
  - aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que celles qu'ils contenaient ;
  - aux conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale ;
  - aux marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ;
  - aux effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif ;
  - aux matériels de propagande touristique ;
  - aux marchandises importées en trafic frontalier ;
  - aux marchandises importées dans un but humanitaire ;
  - aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère individuel.
- b. en suspension totale ou partielle des droits et taxes, notamment aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique.
3. L'admission temporaire n'est pas limitée aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut être également autorisée pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

#### **Article 260 : Durée du séjour**

1. La durée du séjour en admission temporaire ne peut excéder un an.
2. Une prorogation de délai peut cependant être accordée, dans les cas dûment justifiés, par l'autorité ayant accordé l'admission temporaire, et moyennant renouvellement des engagements souscrits.
3. La durée de séjour peut, à la demande du bénéficiaire, être suspendue si les marchandises sont indisponibles dans le cadre de procédures judiciaires.

#### **Article 261 : Octroi du régime**

Pour bénéficier de l'admission temporaire, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- a. à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé;
- b. à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquis.
- c. En cas de réexportation, il peut être fait à titre exceptionnel obligation pour l'exportateur de produire une attestation des administrations des douanes du pays de destination certifiant que les marchandises sont bien sorties du territoire.

#### **Article 262 : Apurement du régime**

1. La mise à la consommation des produits préalablement mis en admission temporaire implique l'acquittement d'un intérêt de crédit si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de la mise en admission temporaire.
2. Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables, est la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution d'admission temporaire.



**Article 263 : Dispositions diverses**

Les modalités de fonctionnement de l'admission temporaire seront complétées par l'Autorité nationale compétente.

**CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT**

**Article 264 : Définition du dépôt de douane et constitution des marchandises en dépôt d'office**

1. Le dépôt de douane est la situation des marchandises placées dans les locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, elles sont aliénées par l'Administration des douanes dans les conditions fixées par le présent code.
2. Sont constitués d'office en dépôt par les administrations douanières :
  - les marchandises non déclarées dans le délai légal ;
  - les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant, dans le délai légal ;
  - les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif.
3. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, l'Administration Douanière peut faire procéder à leur destruction.

**Article 265 : Prise en charge et durée**

1. Pour les marchandises non déclarées dans les délais légaux, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai dans lequel la déclaration en douane doit être déposée.
2. Les marchandises abandonnées peuvent être vendues immédiatement sans être constituées en dépôt.
3. Les marchandises constituées en dépôt sont enregistrées sur un registre spécial.
4. La durée de séjour en dépôt est fixée par la législation nationale et ne peut excéder 120 jours.

**Article 266 : Responsabilités**

1. Les marchandises en dépôt de douane y demeurent aux risques des propriétaires, sauf si la preuve peut être établie que leur détérioration, altération, déperdition, ou disparition est imputable aux administrations douanières qui en avaient la garde exclusive.
2. Les frais de toute nature résultant de la constitution, du séjour en dépôt et de la vente sont à la charge des marchandises.

**Article 267 : Ouverture des colis constitués en dépôt**

Les administrations des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire, du concessionnaire du dépôt s'il y a lieu ou, à défaut, d'un officier ministériel requis aux soins du service des douanes. Cette désignation ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de huit (08) jours après notification par lettre recommandée restée sans effet.

**CHAPITRE 2 : VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT**

**Article 268 : Conditions de la vente**

1. Les marchandises qui ne sont pas retirées du dépôt dans les délais requis sont vendues aux enchères publiques conformément à la réglementation nationale.
2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation sont immédiatement vendues avec l'autorisation du juge.
3. Les marchandises vendues par les administrations douanières sont libérées de tous droits et taxes, et l'adjudicataire a la faculté d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation en vigueur.

**Article 269 : Affectation du produit de la vente**

1. Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :
  - a. au règlement de frais et autres dépenses accessoires engagées ou contractées par l'Administration Douanière ou pour son compte du fait de la constitution, du séjour des marchandises en dépôt ainsi que de leur mise en vente ;
  - b. au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;
  - c. aux autres frais pouvant grever la marchandise.
2. S'il existe un reliquat, il est traité conformément à la réglementation de chaque État membre. En tout état de cause, les ayants droit des marchandises sont mis en situation de disposer de ce reliquat dans les cas où aucune infraction ou abandon au profit du trésor n'a été constaté.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 270 : Destination particulière**

1. Le régime de la destination particulière permet la mise à la consommation des marchandises en exonération ou à un taux réduit de droits et taxes en raison de leur utilisation spécifique.
2. Lorsque les marchandises se prêtent à une utilisation répétée et que les autorités douanières le jugent approprié pour éviter les abus, la surveillance douanière est maintenue pour une période ne dépassant pas deux (02) ans à compter de la première utilisation aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits et taxes ou de taux de droits réduit.
3. La surveillance douanière exercée dans le cadre du régime de la destination particulière prend fin dans les cas suivants :
  - a. lorsque les marchandises ont été utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits et taxes ou de taux de droits réduit ;
  - b. lorsque les marchandises sont sorties du territoire douanier de la Communauté, ont été détruites ou abandonnées à l'État ;
  - c. lorsque les marchandises ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la demande d'admission en exonération de droits et taxes ou à taux réduit et que les droits et taxes dus à l'importation ont été acquittés.
4. Les modalités de fonctionnement du régime de la destination particulière seront déterminées par la réglementation nationale.

**CHAPITRE 2 : ADMISSION EN FRANCHISE**

**Article 271 : Marchandises admises en franchise**

1. Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du présent Code, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation, sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises ci-après :
  - a. substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires, lorsqu' ils sont destinés à des organismes ou à des laboratoires agréés par les autorités compétentes;
  - b. échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent;
  - c. biens mobiliers, à l' exclusion des matériels de caractère industriel, commercial ou agricole, destinés à l' usage personnel ou professionnel d' une personne ou des membres de sa famille, qui sont amenés dans le pays en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence dans ce pays;
  - d. biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du défunt, sa résidence principale dans le pays d'importation, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt;

- e. cadeaux personnels, à l' exclusion de l'alcool, des boissons alcoolisées et des tabacs, dont la valeur ne dépasse pas une valeur totale fixée par la législation nationale sur la base des prix de détail;
  - f. marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses;
  - g. récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence dans le territoire communautaire, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane;
  - h. matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires; cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraires importés par des organisations agréées par les autorités compétentes;
  - i. documents, formulaires, publications, rapports et autres articles sans valeur commerciale désignés par la législation nationale;
  - j. objets religieux utilisés dans l'exercice du culte; et
  - k. produits importés en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale.
  - l. dons à l'État et aux collectivités territoriales ;
  - m. des envois destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans les Etats membres, sous condition de réciprocité conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
2. Un règlement du Conseil des Ministres détermine les cas et conditions dans lesquels, une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation peut être octroyée lors de la mise à la consommation ou de l'exportation de marchandises en dehors du territoire douanier de la Communauté.

#### **Article 272 : Plateau continental et zone économique exclusive.**

1. Pour l'application de la législation douanière, les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire national.
2. Les matériels industriels ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploration des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par les Autorités nationales, sont exemptés des droits et taxes.
3. Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la législation nationale et dans la zone maritime du rayon des douanes.

### **CHAPITRE 3 : ENVOIS DE SECOURS**

#### **Article 273 : Définition**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par, “Envois de secours”:

- les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes ; et

- tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.

#### **Article 274 : Principes**

1. Le dédouanement des envois de secours pour l'importation, le transit, l'admission temporaire et l'exportation doit être effectué en priorité.

A cet effet, les Administrations des douanes prévoient :

- a) le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète, sous réserve que la déclaration soit complétée dans un délai déterminé;
- b) le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent avant l'arrivée des marchandises, et la mainlevée à l'arrivée de celles-ci;
- c) le dédouanement en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, en renonçant à la perception de toute redevance normalement due à cet égard ; et
- d) la vérification des marchandises ou le prélèvement d'échantillons, ou les deux à la fois, uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

2. Le dédouanement des envois de secours devrait être accordé sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

#### **Article 275 : Suspension des prohibitions et restrictions à l'exportation**

Pour les envois de secours, il devrait être renoncé à l'application des prohibitions ou des restrictions de caractère économique à l'exportation ainsi qu'à la perception des droits et taxes à l'exportation qui seraient normalement exigibles.

#### **Article 276 : franchise des droits et taxes**

Les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle devraient être admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

### **CHAPITRE 4 : PRODUITS D'AVITAILLEMENT**

#### **Article 277 : Définitions**

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

a) "produits d'avitaillement":

- les produits d'avitaillement à consommer ; et
- les produits d'avitaillement à emporter ;

b) "produits d'avitaillement à consommer" :

- les marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres de l'équipage à bord des navires, des aéronefs ou des trains, qu'elles soient vendues ou non; et
- les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, des aéronefs ou des trains, y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, mais à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement; qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée, ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier, des navires, des aéronefs ou des trains utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international pour le transport des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises, à titre onéreux ou non;

c) **“produits d’avitaillement à emporter”**: les marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres de l'équipage des navires et des aéronefs en vue d'être débarquées, et qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée, ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier, des navires ou des aéronefs utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international pour le transport des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises, à titre onéreux ou non;

## **SECTION 1 : PRODUITS D'AVITAILLEMENT SE TROUVANT A BORD DES NAVIRES, DES AERONEFS, OU DES TRAINS LORS DE LEUR ARRIVEE**

### **Article 278 : Franchise des droits et taxes à l'importation**

1. Les produits d'avitaillement qui se trouvent à bord d'un navire ou d'un aéronef arrivant dans le territoire douanier sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à condition qu'ils demeurent à bord.
2. La franchise des droits et taxes à l'importation est accordée pour les produits d'avitaillement à consommer nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, des aéronefs et des trains, et qui se trouvent déjà à bord de ces moyens de transport à l'arrivée dans le territoire douanier, à condition qu'ils soient maintenus à bord tant que ces moyens de transport demeurent sur le territoire douanier.

### **Article 279 : Documents**

1. Lorsque les autorités douanières exigent une déclaration pour les produits d'avitaillement qui se trouvent à bord des navires arrivant dans le territoire douanier, les renseignements exigés sont limités au minimum nécessaire au contrôle de la douane.

### **Article 280 : Contrôle de la douane**

1. Les autorités douanières exigent que les produits d'avitaillement se trouvant à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un train soient retirés de ceux-ci pour être stockés ailleurs pendant le séjour de ces moyens de transport dans le territoire douanier, uniquement dans les cas où elles jugent cette mesure nécessaire.
2. Le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute utilisation irrégulière des produits d'avitaillement, y compris la mise sous scellé de ces produits, le cas échéant.

## **SECTION 2 : APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS D'AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES**

### **Article 281 : Embarquement des provisions de bord**

1. Les navires et aéronefs qui partent pour une destination finale se trouvant à l'étranger sont autorisés à embarquer, en franchise des droits et taxes :

- a) les produits d'avitaillement, jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables par la douane compte tenu du nombre de passagers et de membres d'équipage, de la durée de la traversée ou du vol et des quantités déjà à bord; et
  - b) les produits d'avitaillement à consommer nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables pour le fonctionnement et l'entretien au cours de la traversée ou du vol, compte tenu également des quantités déjà à bord.
2. Le réapprovisionnement en produits d'avitaillement des navires et des aéronefs arrivés dans le territoire douanier communautaire et qui doivent se réapprovisionner pour le trajet qu'il leur reste à effectuer jusqu'au lieu de destination finale dans le territoire douanier communautaire est pris à la consommation.
- Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser le prélèvement, en régimes suspensifs, des vivres, provisions et autres objets d'avitaillement.

#### **Article 282 : Autres destinations pouvant être données aux produits d'avitaillement**

1. Les produits d'avitaillement se trouvant à bord des navires, des aéronefs et des trains arrivés dans le territoire douanier peuvent :
- a) être mis à la consommation ou être placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas; ou
  - b) sous réserve de l'autorisation préalable de la douane, être transbordés respectivement sur d'autres navires, aéronefs ou trains en trafic international.

#### **SECTION 3 : MODALITES D'APPLICATION**

#### **Article 283 : Modalités d'application**

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées en tant que de besoin par la réglementation nationale..

### **CHAPITRE 5 : TRAFIC POSTAL**

#### **Article 284 : Définitions**

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

- a) **“CN22/23”**: les formules spéciales de déclaration applicables aux envois postaux et décrites dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur;
- b) **“envois postaux”**: les envois de la poste aux lettres et les colis acheminés par les services postaux ou pour le compte de ceux-ci, tels que décrits dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur;
- c) **“Union postale universelle”**: l'organisation intergouvernementale fondée en 1874 par le “Traité de Berne” sous le nom d’“ Union générale des postes”, qui prit en 1878 la dénomination d’“ Union postale universelle (UPU)” et qui, depuis 1948, est une institution spécialisée des Nations Unies;
- d) **“service postal”**: l'organisme public ou privé habilité par le gouvernement à fournir les services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur.

#### **Article 285 : Présentation à la douane**



1. Les autorités douanières désignent au service postal les envois postaux qui doivent lui être présentés à des fins de contrôle et les modalités de cette présentation.
2. Les autorités douanières n'exigent pas que les envois postaux leur soient présentés à l'exportation à des fins de contrôle douanier, sauf
  - a) s'ils contiennent des marchandises dont l'exportation doit être attestée;
  - b) s'ils contiennent des marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions à l'exportation ou passibles de droits et taxes à l'exportation;
  - c) s'ils contiennent des marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale; ou
  - d) si les envois sont choisis pour faire l'objet d'un contrôle de la douane par sondage ou par larges épreuves.
3. les autorités douanières ne devraient pas, en règle générale, exiger la présentation des envois postaux importés qui appartiennent aux catégories suivantes :
  - a) les cartes postales et les lettres contenant uniquement des messages personnels;
  - b) les ouvrages pour aveugles;
  - c) les imprimés non passibles de droits et taxes à l'importation.

#### **Article 286 ; Dédouanement des envois postaux**

1. L'importation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient destinées à être dédouanées pour la mise à la consommation ou à être placées sous un autre régime douanier.
2. L'exportation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient en libre circulation ou se trouvent sous un régime douanier.
3. Les envois postaux sont dédouanés aussi rapidement que possible.
4. **Dédouanement** au vu des formules CN22 ou CN23 ou d'une déclaration de marchandises  
Lorsque tous les renseignements exigés par les autorités douanières figurent sur la formule CN22 ou CN23 et sur les documents justificatifs, la formule CN22 ou CN23 constitue la déclaration de marchandises, sauf dans les cas suivants :
  - les marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale;
  - les marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions ou passibles de droits et taxes à l'exportation;
  - les marchandises dont l'exportation doit être attestée;
  - les marchandises importées destinées à être placées sous un régime douanier autre que la mise à la consommation.Dans ces cas, une déclaration de marchandises distincte est exigée.
5. Les formalités douanières ne sont pas applicables aux envois postaux en transit.
6. Les autorités douanières prévoient des dispositions aussi simples que possible pour le recouvrement des droits et taxes applicables aux marchandises contenues dans des envois postaux.

#### **Article 287 : modalités d'application**

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées en tant que de besoin par la réglementation nationale.

## **TITRE XI : CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES**

### **CHAPITRE 1 : CIRCULATION ET DÉTENTION**

#### **SECTION 1 : CIRCULATION DES MARCHANDISES**

##### **Article 288 : Document de circulation**

1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou tout autre document en attestant la détention régulière.
2. Les autorités nationales compétentes peuvent déterminer les conditions dans lesquelles il peut être fait dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

##### **Article 289 : Obligation du transporteur**

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.
2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition :
  - a. les titres de transport dont ils sont porteurs ;
  - b. les quittances attestant que les marchandises ont été régulièrement importées, ou des factures d'achats, bordereaux de fabrication, ou toutes autres justifications émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.

##### **Article 290 : Formalités d'enlèvement de marchandises**

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.
2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 291 ci-dessous.

##### **Article 291 : Autorités habilitées à délivrer les passavants**

Les passavants nécessaires au transport des marchandises visées aux articles 288 et 289 ci-dessus dans la zone terrestre du rayon des douanes, sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées.

1. Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées en douane.
2. Les quittances, les acquis-à-caution et autres expéditions de douane, peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

### **Article 292 : Mentions obligatoires**

1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. À l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.
2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus, et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.
3. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par règlement d'exécution de la Commission de la CEDEAO.

### **Article 293 : Respect de l'itinéraire fixé**

1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.
2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :
  - a. aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route,
  - b. hors des bureaux et postes, à toute réquisition des agents des douanes.

## **SECTION 2 : DETENTION DES MARCHANDISES**

### **Article 294 : Interdiction de détention de certaines catégories de marchandises**

Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des lieux désignés par les autorités nationales compétentes :

- c. la détention des marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes à l'entrée pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire ;
- d. la détention de stocks de marchandises autres que de l'agriculture et de l'élevage d'un pays de la Communauté, prohibées, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de la consommation familiale appréciés selon les usages locaux.

## **SECTION 3 : CIRCULATION DU BETAIL**

### **Article 295 : Compte ouvert du bétail**

1. Dans une zone définie comprise entre la frontière terrestre du territoire douanier de la Communauté et les bureaux et brigades de douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par les Autorités nationales doivent être déclarés par leurs détenteurs au bureau de douane le plus voisin.
2. Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des douanes pour chaque assujetti. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions d'après les déclarations faites par les assujettis.
3. Dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un acquit-à-caution délivré par le service des douanes.

4. Les agents des douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert, à la circulation et au pacage.
5. Les acquits-à-caution doivent leur être représentés à toute réquisition.

#### **Article 296 : Pacages**

1. Les animaux appartenant aux catégories visées au paragraphe 1 de l'article ci-dessus qui viennent de l'extérieur pacager sur le territoire douanier de la Communauté doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent :
  - a. à les réexporter hors du territoire douanier dans le délai fixé ;
  - b. à satisfaire aux obligations prescrites par le présent code, les autres réglementations communautaires et nationales en la matière et ;
  - c. à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.
2. Les animaux mis bas pendant le pacage sur le territoire douanier de la Communauté sont considérés comme originaires de ce territoire.
3. Les animaux appartenant aux catégories au paragraphe 1 de l'article ci-dessus qui vont pacager hors du territoire douanier de la Communauté doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire, dans le même délai fixé.
4. Les animaux mis bas pendant le pacage hors du territoire douanier de la Communauté sont considérés comme d'origine étrangère.

#### **Article 297 : Modalités d'application**

Les modalités d'application des dispositions relatives au compte ouvert, à la circulation et au pacage seront précisées par la législation nationale.

### **CHAPITRE 2: REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER COMMUNAUTAIRE A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES**

#### **Article 298 : Catégories de marchandises**

1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité, ou la moralité publique, les marchandises contrefaites, les marchandises prohibées au titre des engagements internationaux, ou préjudiciables aux intérêts du trésor ou aux intérêts légitimes du commerce régulier spécialement désignées; doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.
2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.
3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées,

prouvent, par la production de leurs écritures avoir été importées détenues ou acquises dans la communauté, antérieurement à la date de publication des textes communautaires.

4. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises prohibées au sens du présent code, doivent à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.
5. Par dérogation au paragraphe ci-dessus, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre Etat membre de la Communauté, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.

### **CHAPITRE 1 : RELACHES FORCEES**

#### **Article 299 : Obligations des capitaines des navires**

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

- a. dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues à l'article 96 ci-dessus ;
- b. dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, les causes de la relâche et de se conformer aux dispositions des articles 97 et 100 ci-dessus.

#### **Article 300 : Régime applicable aux marchandises**

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont soumises à aucun droit ou taxe sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

### **CHAPITRE 2 : MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES - EPAVES**

#### **Article 301 : Statut douanier des marchandises**

1. Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.
2. Elles sont placées sous la surveillance des administrations des douanes.

#### **Article 302 : Mise à la consommation**

Ces marchandises peuvent être mises à la consommation sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires.

### **Article 303 : Définition**

1. On entend par Zone Franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.
2. Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères à la communauté.

### **Article 304 : Constitution des zones franches**

1. Les États membres peuvent constituer certaines parties du territoire douanier de la Communauté en zones franches. L'État membre détermine le périmètre de chaque zone franche ainsi que ses points d'accès et de sortie.
2. Les zones franches sont clôturées. Le périmètre et les points d'accès et de sortie d'une zone franche sont soumis à la surveillance douanière.
3. Les personnes, les marchandises et les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou qui en sortent peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.
4. Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives à leurs zones franches existantes

### **Article 305 : Constructions et activités autorisées dans les zones franches**

1. Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente conformément à la réglementation nationale.
2. Sous réserve de la législation douanière, toute activité de nature industrielle, commerciale, ou de prestation de services est autorisée dans une zone franche. L'exercice de ces activités fait l'objet d'une notification préalable aux autorités douanières.
3. Les autorités douanières peuvent prévoir des interdictions ou restrictions aux activités visées au paragraphe 2, compte tenu de la nature des marchandises en cause, des besoins de surveillance douanière ou des nécessités de la sécurité ou de la sûreté.
4. Les autorités douanières peuvent interdire l'exercice d'une activité dans une zone franche aux personnes qui n'offrent pas les assurances nécessaires pour le respect des dispositions douanières.

### **Article 306 : Présentation des marchandises et placement sous le régime**

1. Les marchandises introduites dans une zone franche doivent être présentées en douane et faire l'objet des formalités douanières prévues dans les cas suivants :
  - a. lorsqu'elles sont introduites dans la zone franche en arrivant directement de l'extérieur du territoire douanier de la communauté;
  - b. lorsqu'elles se trouvent placées sous un régime douanier qui prend fin ou est apuré lorsqu'elles sont admises sous le régime de la zone franche;
  - c. lorsqu'elles sont placées sous le régime de la zone franche pour bénéficier d'une décision accordant le remboursement ou la remise des droits à l'importation;
  - d. lorsqu'une législation autre que la législation douanière prévoit de telles formalités.

2. Les marchandises introduites dans une zone franche dans des circonstances autres que celles couvertes par le paragraphe 1 ne doivent pas être présentées en douane.
3. Sans préjudice des dispositions du présent article, les marchandises introduites dans une zone franche sont considérées comme placées sous le régime de la zone franche :
  - a. au moment de leur introduction dans cette zone, sauf si elles se trouvent déjà sous un autre régime douanier;
  - b. à la fin d'un régime de transit, sauf si elles sont immédiatement placées sous un autre régime douanier.

**Article 307 : Marchandises d'origine communautaire ou précédemment mises à la consommation, introduites dans les zones franches**

Des marchandises d'origine communautaire ou prélevées sur le marché local, peuvent être introduites, entreposées, déplacées, utilisées, transformées ou consommées dans une zone franche.

**Article 308 : Marchandises non communautaires en zone franche**

Les marchandises d'origine étrangère peuvent, pendant leur séjour en zone franche, être mises à la consommation ou être placées sous le régime du perfectionnement actif, de l'admission temporaire, aux conditions prévues par ces régimes.

Dans ces cas, elles ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche.

**Article 309 : Marchandises sortant d'une zone franche**

Sans préjudice de la législation dans des domaines autres que les douanes, les marchandises séjournant en zone franche peuvent être exportées ou réexportées hors du territoire douanier de la Communauté, ou introduites dans une autre partie de ce territoire.

**Article 310 : Exonération ou remboursement des droits et taxes à l'importation**

Les marchandises admissibles dans une zone franche qui, du fait de leur exportation, bénéficient de l'exonération ou du remboursement des droits et taxes à l'importation et celles dont la remise prévue à cet effet est relative aux taxes internes, bénéficient de cette exonération ou remboursement après qu'elles ont été introduites dans la zone franche.

**Article 311 : Durée du séjour**

Sauf circonstances exceptionnelles, la durée du séjour des marchandises dans une zone franche n'est pas limitée. Les marchandises peuvent faire l'objet de cession pendant leur séjour.

**Article 312 : Modalités d'application**

Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par voie de Règlement du Conseil des Ministres.



## TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 313 : Dispositions finales**

Demeurent applicables, les dispositions du code des douanes des États qui ne sont pas contraires au présent règlement.